Quatre-vingt-cinquième année. — N° 7. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 8 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement (p. 307).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains (p. 308).

Arrêté du 23 décembre 1952 approuvant le budget additionnel de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952 (p. 309).

Arrêté du 6 janvier 1953 portant remise de débet (p. 309).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 309).

Ministère de la justice.

Décret du 5 janvier 1953 portant délégation d'un magistrat au tribunal militaire permanent de Casablanca (p. 309).

Décret du 5 janvier 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 309).

Décret nommant un officier ministériel à la Réunion (rectificatif) (p. 309).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Latrille) (p. 310).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 3 janvier 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 310).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 311).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 janvier 1953 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 311).

Arrêté du 20 décembre 1952 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (p. 311).

Arrêté du 30 décembre 1952 portant remise de débet (p. 312).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 312).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 312).

Décret du 6 janvier 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 313).

Décret du 6 janvier 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 313).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1423 autorisant les mines domaniales de potasse d'Alsace à émettre un emprunt (rectificatif) (p. 313).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant modification de l'arrêté du 25 mars 1950 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 en ce qui concerne les rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 313).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (administration centrale des finances et contributions directes) (p. 313).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-8 du 5 janvier 1953 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 314).

Arrêté du 21 octobre 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'abris sis à la Rochette (Seine-et-Marne) (p. 314).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-9 du 5 janvier 1953 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 315).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 janvier 1953 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (p. 315).

Arrêté du 19 décembre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 315).

Arrêtés du 3 janvier 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 316).

Arrêté fixant le budget du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1952 (p. 317).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 317).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 5 janvier 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 317).

Arrêté du 20 décembre 1952 modifiant les dispositions de l'arrêté du 22 août 1949 fixant les conditions d'application du label d'exportation aux dattes de consommation (p. 317).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 317).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination du représentant du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer au comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 317).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 22 décembre 1952 autorisant le fonctionnement et approuvant des statuts ou des modifications aux statuts et règlement intérieur de caisses de retraites ou d'institutions de prévoyance (p. 317).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant modification à l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 318).

Arrêtés du 31 décembre 1952 et du 3 janvier 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 318).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 318).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant acceptations de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 318).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 décembre 1952 portant complément au règlement intérieur type des aériums (p. 318).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant complément au règlement intérieur type des préventoriums pour tuberculose pulmonaire (p. 319).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant complément au règlement intérieur type des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire (p. 319).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mutations et acceptation de démission:

Hôpitaux psychiatriques (p. 319).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 319).

Inspection de la santé (p. 320).

Sanatoriums (p. 320).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sanatoriums et de dispensaires antituberculeux publics et privés (p. 320).

Tableau d'avancement, de l'année 1953, pour les grades de médecin inspecteur divisionnaire et de médecin inspecteur principal de la santé (p. 320).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 23 décembre 1952 portant remises de débets (p. 320).

Arrêté relatif à l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (rectificatif) (p. 320).

Jugements préparatoires d'absence (p. 320).

Jugements définitifs d'absence (p. 321).

Successions en déshérence (p. 321).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Validation de pouvoirs (p. 322).

Conseil de la République. — Clôture de la session extraordinaire de 1953. — Convocation de bureau. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 322).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 322).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Avis de vacance d'emplois d'examinateur suppléant des élèves de l'école polytechnique (p. 323).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 323).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 323).

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne (p. 323).

Avis aux importateurs d'agrumes de toutes provenances (p. 323).

Avis n° 546 de l'office des changes relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950, sur le contrôle douanier des changes (p. 323).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 323).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 323).

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne (p. 323).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 323).

Avis aux importateurs d'agrumes de toutes provenances (p. 323).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 323).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (51e semaine de 1952) (p. 324).

Annonces (p. 325).

DECRET DU 8 JANVIER 1953 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée le 7 janvier 1953 par le président de l'Assemblée nationale, d'après laquelle M. René Mayer, désigné comme président du conseil, a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale;

Vu la communication à lui adressée le 8 janvier 1953 d'après laquelle M. René Mayer lui fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — M. **René MAYER** est nommé président du conseil des ministres,

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Vice-président du conseil	**Henri QUEUILLE.**
Ministre d'Etat	**Paul COSTE-FLORET.**
Ministre d'Etat	**Edouard BONNEFOUS.**
Ministre des relations avec les Etats associés	**Jean LETOURNEAU.**
Garde des sceaux, ministre de la justice	**Léon MARTINAUD-DEPLAT.**
Ministre des affaires étrangères	**Georges BIDAULT.**
Ministre de l'intérieur	**Charles BRUNE.**
Ministre de la défense nationale et des forces armées	**René PLEVEN.**
Ministre des finances	**Maurice BOURGES-MAUNOURY.**
Ministre du budget	**JEAN-MOREAU.**
Ministre des affaires économiques	**Robert BURON.**
Ministre de l'éducation nationale	**André MARIE.**
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**André MORICE.**
Ministre de l'industrie et de l'énergie	**Jean-Marie LOUVEL.**
Ministre du commerce	**Paul RIBEYRE.**
Ministre de l'agriculture	**Camille LAURENS.**
Ministre de la France d'outre-mer	**Louis JACQUINOT.**
Ministre du travail et de la sécurité sociale	**Paul BACON.**
Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme	**Pierre COURANT.**
Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre	**Henri BERGASSE.**
Ministre de la santé publique et de la population	**André BOUTEMY.**
Ministre des postes, télégraphes et téléphones	**Roger DUCHET.**

Art. 3. — Sont nommés:

	MM.
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil	**Félix GAILLARD.**
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information	**Emile HUGUES.**
Secrétaire d'Etat à la guerre	**Pierre de CHEVIGNE.**
Secrétaire d'Etat à la marine	**Jacques GAVINI.**
Secrétaire d'Etat à l'air	**Pierre MONTEL.**

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-1431 du 23 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, et notamment son article 17 portant création d'un établissement public de caractère industriel et commercial dénommé « Bureau d'organisation des ensembles industriels africains » et décidant que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce bureau seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat;

Le conseil d'Etat (sections réunies des finances et de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau d'organisation créé par l'article 17 de la loi susvisée du 5 janvier 1952 assure, dans les territoires africains autres que ceux visés par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, la constitution et le développement d'ensembles industriels destinés à mettre en valeur les ressources de ces territoires.

A cet effet, il est chargé de l'exécution des programmes arrêtés par le président du conseil des ministres et les ministres intéressés, sur proposition du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, institué par arrêté du 24 juin 1950, et après consultation, suivant le cas, du gouverneur général de l'Algérie, du résident général de France au Maroc ou du résident général de France en Tunisie.

Pour la mise en œuvre desdits programmes, il conclut tous actes juridiques et effectue toutes opérations en faisant appel par priorité aux services publics qualifiés existant dans les territoires intéressés.

A défaut, il s'adresse à tous organismes publics ou privés compétents, en suscitant, au besoin, la création d'établissements ou d'entreprises complétant les organismes précédents.

Il accomplit la mission ainsi définie dans le cadre des traités, lois et règlements en vigueur.

Il prend, suivant les cas, l'avis du gouverneur général de l'Algérie, du résident général de France en Tunisie ou du résident général de France au Maroc, qui veilleront à la coordination de ses activités avec celles des services et organismes publics intéressés.

Son siège est à Paris.

Art. 2. — Les ressources du bureau d'organisation comprennent:

Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques;

Des avances du fonds de modernisation et d'équipement;

Des emprunts;

Des crédits bancaires;

Les recettes provenant de ses participations et de ses opérations;

Et, généralement, toutes sommes ou crédits pouvant lui être attribuées pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. — Les dépenses du bureau d'organisation comprennent:

Les dépenses administratives nécessitées par son fonctionnement;

Les frais de mission et d'études;

Les subventions aux organismes de recherche, publics ou privés, et à tous organismes ou sociétés participant à la mission définie à l'article 1er;

Les prises de participations, majoritaires ou minoritaires, dans des sociétés;

Les avances aux entreprises ou établissements publics et aux sociétés, qu'elles soient privées, d'Etat ou d'économie mixte, et, généralement, toutes dépenses correspondant à l'objet du bureau.

Art. 4. — Le bureau d'organisation des ensembles industriels africains est géré par un conseil d'administration comprenant:

1° Un président;

2° Sept représentants de l'administration centrale désignés respectivement par le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre chargé des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le commissaire général au plan;

3° Un représentant du gouverneur général de l'Algérie;

4° Un représentant du résident général de France en Tunisie;

5° Un représentant du résident général de France au Maroc;

6° Six représentants des établissements publics ou des sociétés participant à la recherche et à l'exploitation des ressources de l'Afrique du Nord;

7° Six personnalités choisies en raison de leur compétence en matière industrielle et financière.

Le président ainsi que les membres du conseil d'administration visés aux 6° et 7° ci-dessus sont désignés par le président du conseil des ministres, après consultation des ministres intéressés.

Un décret établit la liste des membres du conseil d'administration, compte tenu des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le mandat du président et des membres du conseil d'administration a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour une raison quelconque, d'un siège de membre du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les conditions où avait été nommé son prédécesseur et pour le temps restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

Art. 6. — Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à cinq jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des membres présents.

Art. 8. — Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de direction comprenant cinq membres, dont le vice-président.

Art. 9. — Le conseil d'administration nomme, sur la proposition du président, un secrétaire général pris en dehors de ses membres.

Le secrétaire général assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration, dont il assure le secrétariat.

Art. 10. — Le vice-président et le secrétaire général du comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française ont accès, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 11. — Le conseil d'administration a le pouvoir de décision dans tous les domaines correspondant à l'objet du bureau d'organisation et dans les limites précisées à l'article 1er.

Il engage seul le bureau d'organisation en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul compétent pour arrêter:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses;

Les comptes de fin d'exercice;

Les conditions d'émission des emprunts;

Les conditions dans lesquelles le bureau d'organisation accorde son concours ou prend des participations dans d'autres organismes ou entreprises;

La représentation du bureau d'organisation aux conseils d'administration des organismes ou entreprises dans lesquels il détient une participation.

Les décisions relatives aux prévisions annuelles de recettes et de dépenses et aux comptes de fin d'exercice ne sont définitives que lorsqu'elles sont approuvées par le président du conseil des ministres et par les ministres des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Les conventions passées entre le bureau d'organisation et une entreprise publique ou privée dont un administrateur ou un directeur fait partie du conseil d'administration dudit bureau doivent être notifiées au ministre des finances avant leur mise en application. Elles peuvent être frappées d'opposition provisoire par ce ministre dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

Le ministre des finances doit alors statuer, dans un délai d'un mois à compter de l'opposition provisoire, sur la possibilité de donner suite à la convention. En cas d'absence soit d'opposition provisoire, soit de décision définitive dans les délais ainsi impartis, il peut être procédé à l'exécution de la convention.

Art. 13. — Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut recevoir délégation de tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration, à l'exclusion des attributions prévues à l'article 11 (alinéas 2 et 3). Il nomme et révoque le personnel du bureau d'organisation. Il signe les conventions conclues avec tous organismes publics ou privés. Il est assisté par le comité de direction, dans les cas déterminés par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est suppléé, dans la plénitude de ces fonctions, par le vice-président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit au vice-président, soit à un autre membre du comité de direction, soit au secrétaire général.

Art. 14. — La comptabilité du bureau d'organisation est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances, sur proposition du président du conseil d'administration. Elle est tenue en partie double, selon un plan comptable conforme au plan comptable général.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du payement des dépenses. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et ses comptes sont jugés par la cour des comptes.

Art. 15. — Le bureau d'organisation est soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents.

Art. 16. — Le conseil d'administration adresse chaque année au président du conseil des ministres un rapport sur l'activité du bureau d'organisation.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Approbation du budget additionnel de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel du 23 décembre 1952, le budget additionnel de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 9.972.056 F, égale au montant de l'excédent de recettes de l'exercice clos.

Remise de débet.

Par arrêté du 6 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Verdel (André), ancien speaker de la radiodiffusion à Fort-de-France (Martinique), de la somme de 27.000 F indûment perçue à titre de rappel de salaire.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Administrateurs.

Par arrêté du 31 décembre 1952, M. Royer (Jacques), administrateur de 3e classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, est chargé de mission auprès du secrétaire général du haut commissariat de France en Indochine, en vue d'examiner sur place l'affectation des statisticiens dans les divers services existant en Indochine.

La durée de cette mission est fixée à deux jours (30 et 31 juillet 1952).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 janvier 1953 portant délégation d'un magistrat au tribunal militaire permanent de Casablanca.

Par décret en date du 5 janvier 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gelezeau, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est délégué au tribunal militaire permanent de Casablanca, pour y remplir les fonctions de substitut du juge d'instruction.

Décret du 5 janvier 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 22 décembre 1952, par lesquelles M. Deprez, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Périgueux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 11 janvier 1953, sont rapportées.

Décret nommant un officier ministériel à la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1952: page 11897, 1re colonne, 62e et 63e ligne, au lieu de: « M. Motais de Narbonne (Marie-Joseph-Edmond-Camille-Rolant) », lire: « M. Motais de Narbonne (Marie-Joseph-Edmond-Camille-Roland) ».

Cour de cassation.

AFFAIRE LATRILLE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la demande de revision formée par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, contre un jugement du tribunal correctionnel de Versailles du 17 juillet 1950, qui a condamné Latrille (Jean) à la peine d'un mois d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Au fond:

Attendu que Latrille (Jean) a été arrêté par la gendarmerie de Rueil le 27 juin 1950, comme étant en infraction aux dispositions d'un arrêté d'interdiction de séjour à lui notifié le 30 mars 1949, en suite d'une condamnation à cinq ans de travaux forcés prononcée contre lui par la cour de justice de la Seine le 20 mars 1945; qu'il a été condamné de ce fait, par le tribunal correctionnel de Versailles le 17 juillet 1950, à la peine d'un mois d'emprisonnement;

Attendu que, postérieurement à cette condamnation, il a été établi que le susdit arrêté d'interdiction de séjour avait été pris et signifié par erreur; qu'en effet, la cour de justice de la Seine, en condamnant Latrille à cinq ans de travaux forcés, l'avait dispensé de la peine accessoire de l'interdiction de séjour;

Attendu que cette circonstance, inconnue lors des débats du tribunal de Versailles, constitue un fait nouveau établissant l'innocence du condamné;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Versailles du 17 juillet 1950;

Et attendu que cette annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne en outre les mesures de publicité prescrites par l'article 416 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Versailles et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du treize novembre mil neuf cent cinquante-deux.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 3 janvier 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 janvier 1953 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient d'une blessure reçue en service commandé équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

MM.

Alessandri (Dominique), ancien caporal du 45e régiment d'infanterie.
Cadot (Alfred), ancien sergent du 92e régiment d'infanterie.
Mercier (Henri-Albert), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie.
Rigal (René-Louis-François), ancien brigadier du 19e régiment de dragons.
Simeoni (Joseph), ancien garde à la légion de la garde républicaine de Paris.
Verdier (Charles), ancien quartier-maître chauffeur au 1er dépôt des équipages de la flotte.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient de campagnes de guerre antérieures à 1914:

MM.

Augier (Camille-Pierre), ancien maréchal des logis de la 21e batterie d'artillerie de marine.
Courbet (Désiré-Alphonse-César), ancien soldat du 3e régiment de zouaves.
Daniel (Pierre-Marie-Allain), ancien adjudant d'artillerie. A été cité.
Dumand (Pierre-Joseph dit Raphaël), ancien soldat de la 2e section d'infirmiers militaires.
Eglin (Albert), ancien soldat du 4e régiment de zouaves.
Fayolle (Jules), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie coloniale.
Fer (François-Marie), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie coloniale.
Fort (Charles-Louis), ancien caporal du 10e régiment d'infanterie de marine.
Garraux (Pierre-Jean-Marie), ancien caporal du 9e régiment d'infanterie de marine.
Genotti (Jean-Baptiste), ancien caporal du 200e régiment de ligne.
Herbomez (Eloi-Joseph), ancien soldat de 1re classe du 14e train des équipages.
Holliger (Emile), ancien soldat du 2e régiment étranger.
Hug (Jean-Ulrich), ancien adjudant du 1er régiment étranger d'infanterie.
Lecordonnier (Théodore-Edmond), ancien canonnier du 2e régiment d'artillerie de marine.
Lodier (Adolphe-Joseph), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale.
Mochel (Gustave), ancien soldat de 1re classe du 2e régiment étranger d'infanterie.
Moinot (Pierre), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie de marine.
Moulin (Léon-Constant), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale.
Neltner (Eugène-Emile), ancien adjudant du 2e régiment de tirailleurs malgaches.
Niez (Jean-François-Régis), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie de marine.
Noari (Jean-Antoine-Henri), ancien sergent d'infanterie.
Pfitzinger (Albert), ancien brigadier fourrier du 3e régiment d'artillerie coloniale.
Prevost (Georges-Cyr), ancien soldat du 1er régiment de zouaves.
Rouquairol (Louis-Lucien-Léopold), ancien adjudant d'infanterie.
Torrès (Joseph), ancien canonnier conducteur du 2e régiment d'artillerie coloniale.
Tulièvre (Louis-Eugène-Samson), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie de marine.
Vincent (Edme), ancien soldat du 3e régiment de zouaves.

Décret du 3 janvier 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 janvier 1953 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont combattu à la légion étrangère:

MM.

Adler (Kurt), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes.
Angeloz (Isidore), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé.
Baltes (Hans-Heins), ancien sergent-chef; 29 ans de services, dont 14 campagnes.
Benelli (Emile-Severino), ancien caporal-chef; 29 ans de services, dont 13 campagnes.
Berendy (Ladislas), ancien caporal-chef; 32 ans de services, dont 15 campagnes.
Bianco (Luigi), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 14 campagnes.
Caviezel (Giuseppe), ancien sergent; 33 ans de services, dont 15 campagnes.
Chrobach (Maryan), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 15 campagnes.
Conesa (Guillaume), ancien légionnaire de 2e classe; 6 ans de services, dont 3 campagnes. A été blessé et cité.
Dotschel (Kurt), ancien sergent; 24 ans de services, dont 9 campagnes. A été cité.
Duhaut (Cléophas), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 12 campagnes.
Faletti (Gabriel), ancien caporal-chef; 28 ans de services, dont 13 campagnes.
Firmino (José-Mario), ancien légionnaire de 2e classe; 27 ans de services, dont 12 campganes.
Genin (Anselme), ancien sergent; 29 ans de services, dont 13 campagnes.
Hammerle (Albert), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 16 campagnes.
Hesch (Jacques), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes. A été cité.
Hoffeiner (Frantz), ancien légionnaire de 2e classe; 35 ans de services, dont 17 campagnes.
Holzleitner (Joseph), ancien sergent; 28 ans de services, dont 13 campagnes.
Hossbach (Ernest), ancien sergent-chef; 29 ans de services, dont 13 campagnes.

Jensen (Carsten-Jens), ancien sergent; 29 ans de services, dont 14 campagnes.
Kaspszenski (Antoine), ancien sergent; 41 ans de services, dont 18 campagnes.
Klaassen (Werner-Daniel-Hendrik), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 12 campagnes.
Kleber (Arthur), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 16 campagnes.
Koch (Auguste-Wilhelm), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.
Kupdjian (Isaac), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes.
Langer (Karl), ancien sergent-chef; 32 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé et cité.
Leinenbach (Mathias), ancien légionnaire de 1re classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.
Leppe (Victor), ancien caporal-chef; 34 ans de services, dont 15 campagnes.
Linsenmann (Eugène), ancien caporal-chef; 32 ans de services, dont 14 campagnes.
Maksimow (Alexandre), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 14 campagnes.
Mattei (Emile-Victor-Antoine), ancien sergent; 30 ans de services, dont 13 campagnes.
Miesel (Henri), ancien légionnaire de 1re classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.
Milewski (Stanislaw), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 13 campagnes.
Mocuta (Pavel), ancien caporal-chef; 28 ans de services, dont 13 campagnes.
Mogador (Antonio), ancien légionnaire de 2e classe; 32 ans de services, dont 15 campagnes.
Novak (Joseph), ancien légionnaire de 2e classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.
Pammer (Georges), ancien sergent; 32 ans de services, dont 14 campagnes.
Perona (Antonio), ancien caporal-chef; 30 ans de services, dont 15 campagnes.
Rau (Guillaume-Wilhelm), ancien caporal; 27 ans de services, dont 12 campagnes.
Rost (Otto-Emile), ancien caporal; 31 ans de services, dont 15 campagnes. A été cité.
Rutyna (Joannès), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 16 campagnes.
Sachs (Charles), ancien caporal-chef; 29 ans de services, dont 12 campagnes.
Schulz (Antoine), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 12 campagnes.
Sekerko (Franja), ancien légionnaire de 2e classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes.
Stallaert (André-François-Léon), ancien légionnaire de 2e classe; 27 ans de services, dont 12 campagnes.
Strohmeier (Rudolf), ancien caporal-chef; 30 ans de services, dont 14 campagnes.
Thalhammer (Johann-Franiz), ancien sergent-chef; 30 ans de services, dont 12 campagnes.
Théobald (Mathias), ancien caporal-chef; 38 ans de services, dont 18 campagnes.
Vogel (Ernst-Heinrich), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 11 campagnes.
Wagerle (Ernst-Wilhelm), ancien légionnaire de 1re classe; 27 ans de services, dont 12 campagnes. A été cité.
Weckering (Mathias), ancien légionnaire de 1re classe; 25 ans de services, dont 10 campagnes.
Witt (Alfred-Max), ancien sergent-chef; 30 ans de services, dont 14 campagnes.
Worsching (Willibad), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 12 campagnes.
Wulffaert (Henricus-Joannès), ancien légionnaire de 1re classe; 26 ans de services, dont 11 campagnes.
Wutuchow (Micholy), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 16 campagnes.
Wyrwas (Adolphe), ancien caporal; 29 ans de services, dont 14 campagnes. A été cité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Lescuyer (Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, en mission à l'administration centrale, est placé en position de service détaché, à compter du 1er octobre 1952, auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en qualité de directeur, pour une durée de trois ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 janvier 1953 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 5 janvier 1953, sont promus, à titre définitif, dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er janvier 1953, les officiers d'active désignés ci-après:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Ligier de La Prade (Jean-François-Marie-Gilbert-Eric).

Au grade de chef de bataillon.

1er tour (ancienneté). M. le capitaine Alifa (Jean-Pierre-Désiré-André).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Moreau (Robert).

2e tour (ancienneté). M. Grégy (Maurice).

Relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté modifié du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1951 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de mairie prévue à l'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 1951 pourra être accordée à compter du 1er octobre 1951 dans la limite des taux annuels maximums suivants:

VILLES DE:	SECRÉTAIRE général.	SECRÉTAIRE général adjoint.
	Francs.	Francs.
Plus de 400.000 habitants.....	122.500	97.000
150.000 à 400.000 habitants.....	103.000	84.000
80.000 à 150.000 habitants.....	90.500	71.000
40.000 à 80.000 habitants.....	77.500	58.000
20.000 à 40.000 habitants.....	64.500	45.000
10.000 à 20.000 habitants.....	51.500	»
5.000 à 10.000 habitants.....	45.000	»
2.000 à 5.000 habitants.....	27.000	»

Art. 2. — Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1951 pourra être modifié avec effet du 1er octobre 1951 dans les conditions suivantes:

DIRECTEUR de service administratif.		CHEF DE BUREAU	
Taux maximum.	Taux moyen.	Taux maximum.	Taux moyen.
106.000 F.	53.000 F.	74.000 F.	37.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 décembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Messiah (Wilfred) de la somme de 197.931 F, dont il est débiteur envers le Trésor algérien pour fournitures de blé consenties en 1919 et 1920 par le service du ravitaillement général de l'Algérie.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Orsini (Antoine), attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à la préfecture de la Corse, est placé en position de service détaché pour la période du 1er juillet au 15 août 1952 inclus pour exercer les fonctions de conseiller de préfecture de 3e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Yves Le Rolland, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (préfecture d'Ille-et-Vilaine), est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er août 1952, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental des lois d'assistance.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 22 décembre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Vieugeot (Henri-Charles), lieutenant-colonel, base aérienne n° 195.
Amarger (Georges-Maxime), commandant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Jeunot (Pierre-Georges-Victor), commandant, groupement aérien tactique Nord.
Petit (Jacques-Jules), commandant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Astier (Eugène-Louis), capitaine, groupement aérien tactique Sud.
Durand (Jean-Pierre-Elysée), capitaine, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Friot (André-Théophile-Pierre), capitaine, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Poste (René-Albert-Eugène), capitaine, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Pouet (Henri-Marie-Joseph), capitaine, groupement aérien tactique Sud.
Roche (Marc-Emilien), capitaine, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Becker (André-Charles-Emile), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Belorgey (Edouard-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Cernolacce (Maurice), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Delpit (Jacques-Pierre), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Giraud (Robert-Jules-Paul-Marie), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Lahens (Pierre-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Lahens (Pierre-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Nilles (Jean-Marie), lieutenant, groupement aérien tactique Nord.
Roche-Bruyn (Edmond-Pierre-Claude-Henri-Marie), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Rousteau (André-Emile-Octave), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Faveuw (Maurice-Henri-Alfred), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Bailly (André-Pierre), adjudant-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Chanfrau (André), adjudant-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Collet (Daniel-Camille-Félicien), adjudant-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Dechelle (Pierre-Marius), adjudant-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Guerin (Paul-Jean-Marius), adjudant-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Juillard (Jean-Marcel), adjudant-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Lecocq (Charles-Célestin-Emmanuel), adjudant-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Papon (Gilbert-Roger), adjudant-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Riffard (Jean-Marcel-Robert), adjudant-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Rochas (Edmond-Denis), adjudant-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Sourd (Elie-Victorin-Antoine), adjudant-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Berlon (Jacques-Jean), adjudant, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Bounaix (André-Léon-Joseph), adjudant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Gilio (Edmond-Marcel-Eugène), adjudant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Gocytes (René-Jean), adjudant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Labannere (Georges), adjudant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Rauly (André-Jean), adjudant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
D'Alessio (Roland-Antoine), sergent-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 17, en date du 11 juin 1952, du général commandant l'air en Extrême-Orient.)
Chandelier (René-Lucien), sergent-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Fabre (Benjamin-Désiré), sergent-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Fabre (Benjamin-Désiré), sergent-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».
Graignic (Pierre-Ange-Michel), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Hurtrel (Jean-Maurice-Roger), sergent-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Laffeter (Pierre), sergent-chef, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Merle (Roger-André), sergent-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Pifraggi (Antoine), sergent-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Ronjon (Marcel-Marius), sergent-chef, groupement aérien tactique Sud.
Sallan (José-Pierre-François), sergent-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 17, en date du 11 juin 1952, du général commandant l'air en Extrême-Orient.)
Lamy (Jean-Claude), sergent, groupement aérien tactique Sud.
Legallou (Raymond-Maxime), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Perrin (Jack), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52
Astor (Madeleine), convoyeuse de l'air, sous-groupement des moyens militaires de transports aériens en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 22 décembre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Guinamard (François), capitaine, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Ponnau (Pierre-Jean), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Groupe de chasse 1/9 « Limousin ». La présente citation ne comporte pas, pour M. le commandant Cavaroz, le droit au port de la Croix de guerre T. O. E. avec palme, cet officier supérieur ayant fait, par ailleurs, l'objet d'une citation individuelle.
Groupe de transport 2/64 « Anjou ». La présente citation ne comporte pas, pour M. le commandant Sauvanet, le droit au port de la Croix de guerre T. O. E. avec palme, cet officier supérieur ayant fait, par ailleurs, l'objet d'une citation individuelle.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 22 décembre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation des citations accordées les 10 et 27 octobre 1952 par ordres nos 228, 230 et 243 du général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Alexandre (Jean), lieutenant-colonel, commandant le groupement aérien tactique Centre.
Lemaire (André-Marie-Maurice), commandant, état-major du commandement de l'air en Extrême-Orient.
Reder (Jean), commandant, groupement aérien tactique Nord, état-major 2e bureau.
Joel (Jacques), aspirant, groupement aérien tactique Nord, état-major, section d'interprétation.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 22 décembre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

Poher (Robert-Yves-Paul-André), sous-lieutenant, groupe 2/11.
Senciel (Georges), adjudant, groupe 2/11.
Rannou (Mathieu-Yves-Marie), sergent-chef, groupe 2/11.
Yvernault (Georges-Justin), sergent, groupe 2/11.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Varcin (Francis), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 22 décembre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation de la citation accordée le 27 novembre 1952 par ordre particulier n° 250 du général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Lemoine (Robert-Marie), commandant; chef du service de sécurité air en Indochine.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 janvier 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (régularisation).

Par décret en date du 6 janvier 1953, est promu, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'officier dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1952.)

Petit (Jacques-Jules-Alfred), commandant.

La promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 janvier 1953 portant concession de la médaille militaire (régularisation).

Par décret en date du 6 janvier 1953, est décoré de la médaille militaire, le militaire dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

(Pour prendre rang du 11 octobre 1952.)

Villebrun (Francis), adjudant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1423 autorisant les mines domaniales de potasse d'Alsace à émettre un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1953: page 246, 1re colonne, article 3, premier alinéa, au lieu de: « En application des dispositions de l'article 2, 3e alinéa, de la loi du 23 janvier 1937 », lire: « En application des dispositions de l'article 8, 3e alinéa, de la loi du 23 janvier 1937 ».

Modification de l'arrêté du 25 mars 1950, modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 en ce qui concerne les rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat;
Vu l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces;
Vu l'arrêté du 25 mars 1950, complété par l'arrêté du 20 juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1950, modifié par l'arrêté du 20 juin 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont également exclues du champ d'application des majorations les rentes viagères dont il a été tenu compte dans la liquidation d'une pension servie par la Société nationale des chemins de fer français ou par la Régie autonome des transports parisiens ou au titre du statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1953.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des finances et titularisés dans le grade correspondant, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Jean Giraudoux ») dont les noms suivent:

MM. Bonnefont (Jean), Piquard (Michel), Deguen (Daniel), Bonnet de Paillerets (Bruno), Bertin (Paul), Billy (Jacques), Pierre (Gilbert), Brossollet (Yves), Serignan (Jean), D'Indy (Pierre), Boudet (François).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1953.

Contributions directes.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Bonnet (Germain), inspecteur rédacteur principal de 1re classe des contributions directes en Algérie, est placé, à titre de régularisation, en service détaché auprès du service de la colonisation et de l'hydraulique au gouvernement général de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1945.

M. Bonnet est maintenu en service détaché auprès du service de la colonisation et de l'hydraulique au gouvernement général de l'Algérie, pour la période du 1er mai 1950 au 2 décembre 1951 inclus (régularisation).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-8 du 5 janvier 1953 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du secrétaire d'Etat à l'air et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions relatives aux fonctions d'agent comptable.*

Art. 1er. — L'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Les instructions concernant la tenue de sa comptabilité lui sont fournies par le ministre des finances et des affaires économiques.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ainsi qu'à celles du receveur central des finances de la Seine.

Art. 2. — L'agent comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il est responsable des deniers déposés dans sa caisse ainsi que des opérations effectuées tant par lui-même que par les agents appartenant à son service.

Lorsqu'il est justifié de circonstances constituant le cas de force majeure, l'agent comptable peut obtenir décharge de sa responsabilité en vertu d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques rendue sur avis conforme du ministre chargé de l'enseignement technique et sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 3. — L'agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier d'un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

CHAPITRE II. — *Recrutement. — Avancement.*

Art. 4. — L'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est recruté parmi:

a) Les administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale ou du secrétariat d'Etat à l'air;

b) Les receveurs percepteurs et les percepteurs hors classe des finances;

c) Les fondés de pouvoir de trésorerie générale, inspecteurs principaux et inspecteurs des services du Trésor;

d) Des inspecteurs de l'enseignement technique ou les intendants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 6. — L'emploi d'agent comptable comporte quatre échelons. La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à quatre ans.

Art. 7. — Le fonctionnaire nommé agent comptable est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.

CHAPITRE III. — *Rémunération.*

Art. 8. — Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique sont fixés conformément au tableau ci-après:

ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE
4e échelon	550
3e échelon	500
2e échelon	450
1er échelon	400

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — La cessation de fonctions résulte:

a) De la démission régulièrement acceptée;

b) De la limite d'âge prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947;

c) De la remise à la disposition de l'administration d'origine prononcée, après avis du conseil d'administration par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'abris sis à la Rochette (Seine-et-Marne).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 13 décembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 août 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue de leur utilisation par un centre d'apprentissage, les abris provisoires nos 1, 2 et 3, d'une superficie totale de 552 mètres carrés, édifiés à la Rochette (Seine-et-Marne).

Art. 2. — L'affectation provisoire donnera lieu au versement par le centre d'apprentissage au budget général d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-9 du 5 janvier 1953 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les lois des 25 mars 1936 et 11 août 1943, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946;

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, et notamment son article 4, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 est complété par un article 6 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 6 bis. — Il pourra être prévu, par un arrêté concerté des ministres et secrétaires d'Etat énumérés à l'article 2, et pris après avis du conseil d'administration, que les cotisations fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus, ne seront pas perçues sur la part du traitement brut excédant une limite qui ne pourra être inférieure à neuf fois le plafond des salaires soumis à cotisation au titre des assurances sociales.

« La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce minimum d'heures de vol pourra être abaissé par décision du conseil d'administration homologuée par arrêté concerté des ministres et secrétaires d'Etat énumérés à l'article 2, notamment pour les personnels effectuant du travail aérien ».

Art. 3. — Le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 est complété par un article 18 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 18 bis. — Les accords de coordination éventuellement conclus par la caisse de retraite avec les organismes similaires sont soumis à l'agrément des ministres et secrétaires d'Etat représentés au conseil d'administration ».

Art. 4. — A l'article 20 du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952, la date du 1er juillet 1952, est substituée à celle du 27 avril 1951.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY REVILLON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 janvier 1953 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'association française de normalisation.

Par décret en date du 5 janvier 1953:

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1952, pour une nouvelle période de trois années:

MM. Alexis Aron, Albert Caquot, Pierre Grimanelli, Lucien Lassalle, René Lecomte, André Mairesse, André Marini, Jean Tribot-Laspière, Louis Chove.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1952, pour une durée de une année:

M. Charles Lange.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1952, pour une durée de trois années:

MM. Etienne Crouzet, Claude-Jean Dumay.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 1er décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la première circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique 30 kV depuis les installations 90/30/5 kV d'Electricité de France à Tours, à la base aérienne de Tours-Parcay-Meslay (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type AKG 6066 c—6068 c », construit par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type AKG 5044 c—5046 c », construit par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NWG 7/43 MA », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'« entrée de câble armé types BNE 12 et BNP 12 », construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'« entrée de câble armé types BNP 11, BNE 11 A », construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 30 décembre 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe torche type 100 144 », construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, Paris (19e).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées de trois piles de 1,5 volt.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« interrupteur centrifuge type RC 952 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 30 décembre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « phare 35/40 W type P F A/52 », construit par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel S. A., 81, rue de Monceau, Paris (8e).

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « phare petit modèle type PAGV », construit par le société anonyme Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, Paris (10e).

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être monté sur le coffret Merlin et Gérin type ZD 07, agréé par arrêté du 25 juillet 1950, le « manchon de raccordement type MC 752 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « carter de compteur ampère-heure-mètre Sangamo type SAGV », construit par la Société anonyme Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu de la fente du dispositif de charge automatique ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret disjoncteur type KD 00 16 A », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 301 définissant trois variantes de fabrication du coffret et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera l'une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 17 avril 1951 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type BDV 2 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles, de plaques intermédiaires ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur des boîtes.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « touche de mine type TM 1 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de la touche et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« interrupteur type IRA 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type G 415 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du vide entre le couvercle et la surface du quartz ne devra en aucun point être supérieure à 50 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles haute et basse tension et, éventuellement, la boîte à thermostat devront être d'un type agréé et faire avec les tubulures correspondantes de la cuve un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 janvier 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret disjoncteur type KD-0 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 309 définissant le montage sur la face supérieure du coffret d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 3 janvier 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 3 janvier 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 3 janvier 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Combinateur type 2 AGV », construit par la société anonyme Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Circuit de sécurité électrique sensibilisée type SS 152 », présenté par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Sont seules de sécurité électrique les parties du circuit comprises entre le conducteur de terre et les bornes 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des schémas 4 560 658 et 4 560 683, à condition que les différents éléments composant l'ensemble du circuit soient branchés conformément aux dispositions prévues dans la notice et les schémas joints à l'arrêté d'agrément.

Parmi les variantes prévues dans la notice descriptive, les circuits ne comportant qu'un relais de terre à l'exclusion du relais de commande ne peuvent remplir le rôle assigné aux circuits pilotes dont doivent être munies certaines prises de courant.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, sont incorporés à la liste des documents définissant le « Circuit de sécurité électrique n° 57 », présenté par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), et agréé par arrêté du 31 juillet 1950, la notice descriptive n° 57 *bis* et le schéma n° Z 908, joints au présent arrêté.

Lorsque le circuit réalisé comportera la variante prévue dans le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1950, devra faire mention du présent arrêté;

Les plaques signalétiques du circuit devront porter les dates de l'arrêté du 31 juillet 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 31 juillet 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 31 juillet 1950 demeurent sans changement.

Budget du centre national de la cinématographie, pour l'exercice 1952.

Par arrêté du 23 décembre 1952, le budget initial du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1952 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille francs.

Mines.

Par arrêté en date du 29 décembre 1952, le détachement de M. Maurin (Charles), adjoint technique principal des mines, auprès de la préfecture de police, en qualité d'inspecteur des véhicules, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 janvier 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 novembre 1952 portant que la nomination faite aux termes dudit décret, n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Fabre (Joseph), exploitant agricole, domicilié à Saint-Cyr (Ardèche); 55 ans de pratique agricole et de services militaires.

Modification aux dispositions de l'arrêté du 22 août 1949 fixant les conditions d'application du label d'exportation aux dattes de consommation.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 22 août 1949 fixant les conditions d'application du label d'exportation aux dattes de consommation;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes métropole - Afrique du Nord (sous-comité de la datte),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dattes sèches à l'état naturel sont exclues des tolérances relatives aux spécifications de qualité prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Génie rural.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Nungesser, ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1952.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination du représentant du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer au comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté du 2 janvier 1952, M. Marietti (P.-G.), chef du service des statistiques, est nommé membre du comité de coordination des enquêtes statistiques, en qualité de représentant du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 décembre 1952, l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes (ETAM), Mondeville (Calvados), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 décembre 1952, ont été approuvés les statuts et règlement particulier modifiés du régime de retraite du centre de prévoyance sociale Sovanor, 10-12, rue Valentin, Levallois-Perret (Seine), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 décembre 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (section 4-5 APB), 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 décembre 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (section 2 APB), 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification à l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'article 13 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1950 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« 3° Commission départementale instituée par l'article 3 de chacun des trois décrets du 10 avril 1937, lorsque cette commission est réunie, soit en vue de déterminer le taux de salaires des travailleurs à domicile, soit en vue de fixer les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance ».

. . . . . .

« 18° Commissions prévues à l'article 13 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat du budget et le directeur de l'administration générale et du personnel, le directeur de la main-d'œuvre et le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1952, ont été approuvés les statuts de l'union des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Union mutualiste chirurgicale du département du Doubs, n° 25-296, à Besançon.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Entr'aide mutualiste, n° 26-434, à Charpey.

L'Entente fraternelle de Bren, Marsaz et Chavannes, n° 26-435, à Marsaz.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Société mutualiste d'entreprise du personnel des entreprises maritimes Léon Vincent, n° 76-755, à Dieppe, quai du Maroc.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 janvier 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

L'Entr'aide de la Batterie, n° 101-71, à Fort-de-France.

Fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1952, a été approuvé la fusion des sociétés mutualistes dites: De Secours mutuels, n° 59-910, à Noyelles-sur-Selles; L'Amicale mutuelle, n° 59-1217, à Haulchin; Caisse de solidarité, n° 59-1655, à Fresnes-sur-l'Escaut; L'Humanitaire de Petite-Forêt et Aubry, n° 59-1689, à Petite-Forêt, avec la société mutualiste interentreprise dite Mutuelle familiale de l'arrondissement de Valenciennes, n° 59-1781, à Valenciennes (Nord).

Administration centrale.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Randon a été nommé secrétaire rédacteur stagiaire à l'administration centrale à compter du 1er décembre 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, la démission de Mme Micheletti (Marcelle), commis titulaire 7e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles, du 8 août 1952 au 7 novembre 1952, est acceptée à compter du 8 novembre 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 janvier 1953, la démission de M. Lacoste (Henri), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Moselle, est acceptée à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément au règlement intérieur type des aériums.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret n° 48-866 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des aériums, ensemble l'article 24 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté au règlement intérieur type des aériums, annexé à l'arrêté interministériel du 22 mai 1951, l'article 18 *bis* ci-après:

Receveur.

« *Art.* 18 bis. — Le receveur tient pour sa comptabilité les livres, registres et documents prescrits par le décret du 31 mai 1862, par l'instruction générale sur le service et la comptabilité du 20 juin 1859 et par les textes qui les ont complétés ou modifiés.

« Il fournit à l'ordonnateur et à la commission de surveillance les documents périodiques sur la situation financière de l'établissement, ainsi que tous renseignements complémentaires concernant cette situation.

« Il peut être entendu par la commission de surveillance sur tout sujet intéressant la partie du service qui lui est confiée.

« L'ordonnateur peut prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux du receveur, des mandats de payement des titres de recettes et des registres de comptabilité, notamment des livres de détail de l'année courante.

« Pendant le temps de l'examen de son compte de gestion, le receveur tient ses pièces de comptabilité à la disposition de la commission de surveillance pour les lui communiquer s'il y a lieu. Il peut également les laisser provisoirement entre les mains de l'ordonnateur contre reçu détaillé et certifié.

« L'ordonnateur délivre à tout receveur sortant un certificat constatant qu'il n'y a pas de reprise à exercer contre lui et établissant qu'il s'est acquitté des obligations que lui impose l'arrêté du 19 vendémiaire, an XII.

« Les procès-verbaux des vérifications faites par le receveur des finances et les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances sont communiqués à la commission de surveillance lorsqu'ils contiennent des observations sur le service assuré par le receveur ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre des finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BIZARD.

Complément au règlement intérieur type des préventoriums pour tuberculose pulmonaire.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu l'article 24 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté au règlement intérieur type des préventoriums pour tuberculose pulmonaire, annexé à l'arrêté interministériel du 27 février 1951, l'article 18 *bis* ci-après:

Receveur.

« *Art.* 18 bis. — Le receveur tient, pour sa comptabilité, les livres registres et documents prescrits par le décret du 31 mai 1862, par l'instruction générale sur le service et la comptabilité du 20 juin 1859 et par les textes qui les ont complétés ou modifiés.

« Il fournit à l'ordonnateur et à la commission de surveillance les documents périodiques sur la situation financière de l'établissement, ainsi que tous renseignements complémentaires concernant cette situation.

« Il peut être entendu par la commission de surveillance sur tout sujet intéressant la partie du service qui lui est confiée.

« L'ordonnateur peut prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux du receveur, des mandats de payement, des titres de recettes et des registres de comptabilité, notamment des livres de détail de l'année courante.

« Pendant le temps de l'examen de son compte de gestion, le receveur tient ses pièces de comptabilité à la disposition de la commission de surveillance pour les lui communiquer s'il y a lieu. Il peut également les laisser provisoirement entre les mains de l'ordonnateur contre reçu détaillé et certifié.

« L'ordonnateur délivre à tout receveur sortant un certificat constatant qu'il n'y a pas de reprise à exercer contre lui et établissant qu'il s'est acquitté des obligations qui lui impose l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

« Les procès-verbaux des vérifications faites par le receveur des finances et les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances sont communiqués à la commission de surveillance lorsqu'ils contiennent des observations sur le service assuré par le receveur. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre des finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BIZARD.

Complément au règlement intérieur type des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu l'article 27 du décret n° 48-864 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté au règlement intérieur type des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire, annexé à l'arrêté interministériel du 24 février 1950, l'article 18 *bis* ci-après:

Receveur.

« *Art.* 18 bis. — Le receveur tient pour sa comptabilité les livres, registres et documents prescrits par le décret du 31 mai 1862, par l'instruction générale sur le service et la comptabilité du 20 juin 1859 et par les textes qui les ont complétés ou modifiés.

« Il fournit à l'ordonnateur et à la commission de surveillance les documents périodiques sur la situation financière de l'établissement, ainsi que tous renseignements complémentaires concernant cette situation.

« Il peut être entendu par la commission de surveillance sur tout sujet intéressant la partie du service qui lui est confiée.

« L'ordonnateur peut prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux du receveur, des mandats de payement, des titres de recettes et des registres de comptabilité, notamment des livres de détail de l'année courante.

« Pendant le temps de l'examen de son compte de gestion, le receveur tient ses pièces de comptabilité à la disposition de la commission de surveillance pour les lui communiquer s'il y a lieu. Il peut également les laisser provisoirement entre les mains de l'ordonnateur contre reçu détaillé et certifié.

« L'ordonnateur délivre à tout receveur sortant un certificat constatant qu'il n'y a pas de reprise à exercer contre lui et établissant qu'il s'est acquitté des obligations que lui impose l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

« Les procès-verbaux des vérifications faites par le receveur des finances et les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances sont communiqués à la commission de surveillance lorsqu'ils contiennent des observations sur le service assuré par le receveur ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BIZARD.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 décembre 1952, Mlle le docteur Chaigneau, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 11 juillet 1952, est nommée médecin chef de service au quartier psychiatrique des hospices de Niort (Deux-Sèvres) (poste créé).

Par arrêté en date du 31 décembre 1952, M. le docteur de Boucaud, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde), en remplacement de M. le professeur Perrens, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1952, l'offre de démission présentée par Mme Filippi, née Delfini (Marie-Jeanne), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale, en disponibilité, est acceptée à compter du 13 décembre 1950.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 janvier 1953, Mme le docteur Giorgi-Eragne, médecin inspecteur de la santé de la Haute-Savoie, est chargée des fonctions de directeur départemental de la santé.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 29 décembre 1952, M. le docteur Redouté (Jacques), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est nommé médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier, au Tronget (Allier), en remplacement de M. le docteur Heran, appelé à d'autres fonctions.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sanatoriums et de dispensaires antituberculeux publics et privés.

Par arrêté en date du 29 décembre 1952, sont inscrits à la suite du concours du 8 décembre 1952, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint de sanatoriums publics et privés pour tuberculose pulmonaire et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés, les candidats suivants classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 MM. Huraux.
2 Rouillard.
3 Sarfati.
4 Giroulle.
4 Nappée.
4 Tanguy.
7 Hubert.
8 Guirimand.
9 Michemble.
9 Simmet.
11 Valeyre.
12 Mlle Baillot.
12 M. Gilbert.
12 Mme Wilhem.
15 MM. Diet.
15 Plawner (établissements privés seulement).
17 Mme Bassargette.
17 MM. Meininger.
19 Delmas-Saint-Hilaire.
20 Merklen.
21 Breant.
21 Crossonneau.
21 Ziegler.
24 Kyriacopoulos (établissements privés seulement).
25 Guimard.
25 Lahlou.
25 Phelip.
28 M. Parrot.
29 Mlle Margueritat.
29 MM. Tardieu.
31 Gelain.
32 Mlle Hatzfeld.
33 Mme Vaille.
34 Mlle Birmele.
34 MM. Clerc.
34 Moulin.
34 Parpaix.
38 Lagadou.
38 Tombret.
40 Le Breton.
41 Baudouin.
41 Mlle Vidal.
43 MM. Redoute.
44 Faure.
45 Aïtkacl.
45 Chanebout.
45 Mlle Monod.
48 M. Alix (établissements privés seulement).
48 Mlle Chauvin.
48 MM. Darnault.
48 Juhel.
48 Khaznadar.
48 Robert.
48 Mlles Russier.
48 Thierry.

Tableau d'avancement, de l'année 1953, pour les grades de médecin inspecteur divisionnaire et de médecin inspecteur principal de la santé.

Par arrêté en date du 3 janvier 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953, en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé, les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 MM. Abbal (Landes).
2 Lesaffre (Pas-de-Calais).
3 Hyronimus (Seine-et-Marne).
4 Dufour (Réunion).
5 MM. Cuvier (en service détaché).
6 Polge (Hautes-Pyrénées).
7 Mme Lacambre (administration centrale).
8 M. Poulain (en service détaché).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953, en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur principal de la santé, les médecins inspecteurs dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 MM. Grill (Creuse).
2 Coldefy (Ille-et-Vilaine).
3 Pondaven (Guadeloupe).
4 Viguie (administration centrale).
5 Mlle Guidevaux (Doubs).
6 M. Jacob (Aube).
7 Mme Jude (administration centrale).
8 Mme Lhez-Valats (en service détaché).
9 MM. Mondeleguy (Basses-Pyrénées).
10 Lansiaux (Pas-de-Calais).
11 Gevaudan (Bouches-du-Rhône).
12 Grosse (Loire-Inférieure).
13 Ray (Seine-et-Oise).
14 Mme Weil-Raynal (Seine).
15 M. Montagnol (en service détaché).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remises de débets.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 23 décembre 1952, il a été fait remise:

A Mme veuve Chamally, contrôleur principal retraitée à Paris-télécommunications, domiciliée villa Marie-Emile, Port-Issol, à Sanary-sur-Mer (Var), de la somme de 30.780 F restant due sur celle de 75.576 F indûment perçue au titre de traitement.

A M. Vanquaekebeke, courrier convoyeur à Lille, domicilié 7, rue Fabre-d'Eglantine, à Lille, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, de la somme de 19.594 F restant due sur celle de 28.594 F indûment perçue au titre de traitement.

A M. Nogues, agent des lignes à Dijon, de la somme de 49.013 F représentant le montant du débet constaté à sa charge par décision du 23 août 1951, au titre de cumul de traitement et de solde militaire.

A M. Plaza, ex-agent des lignes, domicilié 111, avenue Pontet, cité Michélis, à Marseille-Saint-Loup (Bouches-du-Rhône), du montant du débet de 28.507 F constaté à sa charge par décision du 23 août 1951, au titre de trop-perçu sur traitement.

A M. Hollevoet, facteur à Lille-R. P., domicilié dans cette localité, 5 *bis*, rue Beaucourt-Decourchelle, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, de la somme de 13.297 F restant due sur celle de 19.297 F indûment perçue au titre de traitement.

A. M. Poirier, facteur à Paris-12, domicilié 95, rue du Petit-Château, à Charenton (Seine), de la somme de 38.400 F, en capital et intérêts, représentant le montant du débet constaté à sa charge par décision du 16 octobre 1951 au titre du trop-perçu sur allocation de salaire unique.

A M. Bertrand, conducteur au service automobile à Lille-gare, domicilié 24, rue Buffon, à Lille, de la somme de 16.122 F restant due sur celle de 45.469 F indûment perçue au titre d'indemnité compensatrice et d'indemnité de conduite.

A Mme Jugieu, auxiliaire à Paris-18, domiciliée 4, rue Emile-Berlin, à Paris (18e), de la somme de 22.780 F restant due sur celle de 36.000 F indûment perçue au titre d'allocation de salaire unique.

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations électro-mécaniques des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1952: page 11623, article 3, 5e ligne, au lieu de: « *a*) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1935 », lire: « *a*) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1953 ».

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 9 août 1951, le tribunal de première instance de Mortagne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Louise-Albertine Mabille, née à Bazoches-sur-Hoesne le 21 mars 1877, épouse d'Armand-Eugène Gesbert, décédé le 5 juin 1919, domiciliée à la Goujarderie, commune de Villiers-sous-Mortagne, disparue de son domicile depuis de nombreuses années.

Par jugement en date du 29 mai 1952, le tribunal de première instance de Toulouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Norbert Tourneux, né à Toulouse le 12 septembre 1922, fils de Jean-Paul et de Jeanne Renn, son épouse, célibataire, domicilié 23, rue d'Alsace, à Toulouse, parti comme travailleur en Allemagne en 1943, a donné pour la dernière fois de ses nouvelles le 12 mai 1943.

Par jugement en date du 28 juillet 1952, le tribunal de première instance de Limoges a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Alice-Henriette-Marguerite Demurs, née le 24 octobre 1879 à Paris, veuve d'Hippolyte Beaucamp, domiciliée 11, rue du Cloe-Jargot, à Limoges, disparue en 1937.

Par jugement en date du 24 juillet 1952, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Claude-Georges Lebarq, coiffeur, époux de Monique Levesque, domicilié à Mannevillette, disparu le 5 janvier 1948.

Par jugement en date du 26 septembre 1952, le tribunal de première instance de Papeete a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de André Clark, fils de Léonard Clark et de Maopi a Iriti a Tiahipo, né à Mataiéa le 12 février 1898, qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis 1914.

Par jugement en date du 8 octobre 1952, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de François Chini, né à Calci (Italie), demeurant à Marseille, 33, rue Félix-Pyat, disparu le 19 janvier 1948 alors qu'il se rendait au bassin du carénage, lieu de son travail.

Par jugement en date du 30 octobre 1952, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marchioli (Laurent), ayant demeuré à Nice, 7, rue Fodéré, époux de Taricco (Antoinette), disparu de son domicile depuis le 21 janvier 1942.

Par jugement en date du 6 novembre 1952, le tribunal de première instance d'Orthez a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Jean-Louis-Léon Saint-Martin, né à Labastide-Villefranche le 5 novembre 1908, fils d'Armand Saint-Martin et de Marie-Théodorine Mendiharat, célibataire, domicilié à Labastide-Villefranche, disparu depuis 1934, époque où il partit pour une destination inconnue.

Par jugement en date du 12 novembre 1952, le tribunal de première instance de Valence a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Régis-Antoine Pinet, propriétaire, domicilié à Génissieux (Drôme), disparu à la date du 23 décembre 1929.

Par jugement en date du 2 décembre 1952, le tribunal de première instance de Quimper a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Nedelec (Charles-Marie), né à Quimper le 29 septembre 1909, fils de Jérôme Corentin et de Carriou (Marie-Jeanne), son épouse, célibataire, marin de commerce, domicilié à Quimper, disparu à la date du 11 septembre 1944 après plusieurs embarquements.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 8 octobre 1952, le tribunal de première instance de Marseille a déclaré l'absence de Marius-Julien Costamagne, né le 8 mai 1896 à Cadolive, cantonnier, domicilié à Saint-Savournin, disparu le 8 avril 1916.

Par jugement en date du 14 novembre 1952, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Koenig (Jean), fils de Conrad-Emile-Jean Koenig et de Elisa-Maria Bruckmann, son épouse, né à Paris (13e) le 28 février 1927, célibataire, dernier domicile à Paris, 6, rue du Chevaleret, disparu entre juillet et octobre 1944.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 8 octobre 1952, le tribunal de première instance de Grenoble a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Curtel (Marie-Jeanne), veuve Viano, domiciliée à Grenoble, née à Voreppe le 10 février 1876, décédée à Grenoble le 6 avril 1941.

Jallamion-Batelier (Henriette-Françoise), veuve Brun-Gailland, domiciliée à Grenoble, née à Montferrat le 6 novembre 1869, décédée à la Tronche le 17 février 1945.

Finet (Antoinette), veuve Chapand, domiciliée à Pont-de-Claix, née à Vizille le 16 janvier 1876, décédée à la Tronche le 20 septembre 1944.

Thonin (Julie-Adoxie), veuve Vernette, domiciliée à Grenoble, née à Voiron le 8 janvier 1872, décédée à Grenoble le 15 avril 1943.

Madelin (Marie-Louise), domiciliée à Grenoble, née à Grenoble le 4 février 1880, décédée à la Tronche le 20 février 1944.

Keruzore (Louise-Jeanne), domiciliée à Grenoble, née à Brest le 19 juillet 1872, décédée à la Tronche le 6 décembre 1945.

Gullon (Marguerite-Marie), domiciliée à Grenoble, née à Rives le 19 septembre 1909, décédée à Saint-Egrève le 2 août 1943.

Trave (Joseph-Antoine), domicilié à Grenoble, né à Marseille le 29 mars 1876, décédé à la Tronche le 15 juin 1944.

Grillon (Joseph-Clément-Marie), sans domicile fixe, né à Bonnevent le 1er septembre 1869, décédé à Saint-Egrève le 3 septembre 1944.

Devoulas (Aline-Augustine-Philomène), domiciliée à Fontaine, née à Grenoble le 19 avril 1896, décédée à Saint-Egrève le 12 octobre 1943.

Sonnier (Marie-Joséphine), veuve Dalex, domiciliée à Grenoble, née aux Chavannes le 28 mai 1875, décédée à la Tronche le 13 juin 1946.

Berthelot (Joséphine-Eugénie), veuve Collet-Fenestrier, domiciliée à Vaulnaveys-le-Haut, née à Vaulnaveys-le-Haut le 15 décembre 1862, décédée à Saint-Egrève le 26 mai 1941.

Chomet (Louis), domicilié à Saint-Egrève, né à Grenoble le 7 octobre 1861, décédé à Saint-Egrève le 1er mai 1944.

Penel (Marie-Victorine), domiciliée à Grenoble, née à Viviez le 4 janvier 1865, décédée à la Tronche le 4 novembre 1948.

Aubin (Marie-Céline), veuve Platel, domiciliée à Grenoble, née à Montgardin le 9 octobre 1873, décédée à la Tronche le 8 avril 1949.

Seroul (Jacques-Maurice), domicilié à Saint-Quentin-sur-Isère, né à Grenoble le 13 février 1921, décédé à Saint-Quentin-sur-Isère le 19 octobre 1946.

Perret (Armande-Laure-Camille), veuve Aimoz, domiciliée à Grenoble, née à Vinay le 31 décembre 1892, décédée à la Tronche le 14 septembre 1948.

Belle (Marie-Rosalie), veuve Rondet, domiciliée à Grenoble, née à Saint-Hilaire-du-Rosier le 19 novembre 1863, décédée à la Tronche le 23 décembre 1946.

Jolit (Jeanne-Louise), veuve Gavet, domiciliée à la Tronche, née à Paris (5e) le 11 juin 1878, décédée à la Tronche le 13 octobre 1949.

Rossi (Louise), domiciliée à Grenoble, née à Tours le 5 avril 1868, décédée à Grenoble le 3 décembre 1949.

Vernier (Sébastien), domicilié à Grenoble, né à Grenoble le 2 juillet 1861, décédé à Grenoble le 27 octobre 1945.

Minotte (Pierre-Jules), domicilié à Grenoble, né à Molinot le 8 mai 1867, décédé à Grenoble le 26 mai 1944.

Pariat (Pauline-Henriette), domiciliée à Grenoble, née à Grenoble le 20 août 1856, décédée à Grenoble le 27 novembre 1947.

Bernard (Eugénie), domiciliée à Grenoble, née à Pont-en-Royans le 20 septembre 1871, décédée à la Tronche le 25 mai 1945.

Chabond-Vel (François-Vincent), domicilié à Fontaine, né à Meylan le 27 novembre 1876, décédé à la Tronche le 14 mai 1942.

Par jugement en date du 9 octobre 1952, le tribunal de première instance d'Uzès a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Vidal (Marguerite), décédée à Uzès le 18 mars 1928.

Bachevalier (Louise), décédée à Uzès le 16 août 1942.

Dardanot (Catherine), décédée à Tresques le 17 novembre 1943.

Minissini (Alphonse), décédé à Nîmes le 18 décembre 1946.

Ahmed Mohamed, décédé à Nîmes le 31 mai 1947.

Par jugement en date du 15 octobre 1952, le tribunal de première instance des Sables-d'Olonne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Mlle Foulonneau (Marthe), domiciliée à Challans, décédée à l'hôpital psychiâtrique de la Roche-sur-Yon le 14 avril 1943.

Mme Peria (Marie-Joséphine-Eugénie), domiciliée aux Sables-d'Olonne, 14, rue Trudaine, décédée à l'hôpital de cette ville le 27 novembre 1943.

M. Mathe (Aimé-Victor), domicilié à Longeville, où il est décédé le 3 janvier 1944.

M. Besson (Xavier), domicilié aux Moutiers-les-Mauxfaits, décédé à l'hôpital de la Roche-sur-Yon le 14 avril 1944.

M. Davieau (Fernand), domicilié à Falleron, où il est décédé le 21 mai 1945.

Mlle Jauffrit (Marie-Delphine), domiciliée à Palluau, où elle est décédée le 18 juillet 1947.

Par jugement en date du 16 octobre 1952, le tribunal de première instance de Saint-Julien a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Lyautey (Louise), veuve Carrier (Victor), propriétaire, demeurant à Ambilly, y décédée le 7 janvier 1945.

Dechazelle (Alexis), mécanicien à Frangy, est décédé à Saint-Julien le 22 décembre 1944.

Chapuis (Jules-Marie), employé à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Ambilly, rue du Chemin-de-Fer, y décédé le 4 mars 1948.

Vernet (Claude-Alfred), journalier, domicilié à Annemasse, quai d'Arve, décédé à l'hôpital de Saint-Julien le 21 octobre 1947.

Delezaive (Marie-Eugénie-Célestine), veuve en premières noces de Dervey (Louis) et épouse en secondes noces de Tronchet (Marie-Joseph), est décédée en son domicile, à Gaillard-Mollesulaz, route de Genève, le 14 décembre 1947.

Dorange (Eugène), domicilié à Beaumont, décédé à Saint-Julien-en-Genevois le 6 octobre 1948.

Robbaz (Marie-Blanche), née à Cruseilles le 25 février 1878, décédée à Bassens le 28 mars 1949.

Fumex (Adomphe), retraité des douanes, domicilié à Desingy, né le 1er septembre 1878 à Chilly, décédé à Saint-Julien le 21 juillet 1949.

Paquot (Paul), cultivateur à Archamps, né à Monancourt (Meurthe-et-Moselle) le 10 janvier 1880, est décédé à Saint-Julien le 21 décembre 1948.

Cambron (Marie), veuve Duret (François), né le 24 avril 1869, domiciliée à Frangy, décédée à Annecy le 22 janvier 1950.

Par jugement en date du 4 novembre 1952, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Becuwe (Rachel-Julienne), veuve de Bailleul (Edouard-Ernest), née à Hazebrouck le 3 juin 1881, domiciliée 35, rue Saint-Etienne, à Lille, où elle est décédée le 25 novembre 1950.

Vilcoq (Alice-Marie), veuve Prévost (Camille), née à Paris (10e) le 28 janvier 1884, décédée en son domicile, 73, rue du Dragon, à Tourcoing, le 10 mars 1951.

Leclercq (Fidéline), veuve de Loridant (Gustave), née le 23 janvier 1875 à Tourcoing, y domiciliée, 31, rue Saint-Roch, décédée à l'hôpital de la Bourgogne, à Tourcoing, le 1er janvier 1951.

Senepart (Louise-Appoline), célibataire, née à Roubaix le 1er juillet 1875, décédée en son domicile, 80, rue des Arts, à Roubaix, le 18 avril 1951.

Morel (Jean-Baptiste), veuf de Guidet (Marie-Augustine), né le 20 juin 1870, à Lille, y domicilié, 12, rue Meurein, décédé à l'hôpital de la Charité, en la même ville, le 31 décembre 1950.

Par jugement en date du 20 novembre 1952, le tribunal de première instance de Chartres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Charlotte-Louise-Béatrix Gautier, couturière, décédée en son domicile à Senainville, commune de Coltainville, le 26 juin 1952.

Par jugement en date du 3 décembre 1952, le tribunal de première instance de Nevers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Petit (Marie-Anastasie), veuve de Monin (François), née à Nevers le 9 novembre 1865, fille de Petit (Louise), domiciliée à Nevers, 14, rue du Cloître-Saint-Cyr, décédée en son domicile le 28 janvier 1949.

Par jugement en date du 5 décembre 1952, le tribunal de première instance d'Avallon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Tendon (Léon), domicilié à Sauvigny-le-Bois, décédé à Avallon le 8 octobre 1946;

Boutelet (Eugénie), veuve Sautereau (Jules), décédée en son domicile à Brosses le 12 août 1945;

Tremeaux (Emile), domicilié à Asnières-sous-Bois, décédé à Auxerre le 9 janvier 1945;

Trouslen (Edouard), domicilié à Foissy-les-Vézelay, décédé à Paris le 14 janvier 1946;

Gallimard (Alice-Ernestine), veuve Goutin (Clotaire), décédée en son domicile à Avallon le 16 mai 1950;

Erpelding (Mathilde-Marguerite), domiciliée à Blannay, décédée à Avallon le 15 février 1949;

Colas (Marie-Marcel), domicilié à Saint-Père, décédé à Vézelay le 31 mars 1952.

Par jugement en date du 9 décembre 1952, le tribunal de première instance de Lorient a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bodic (Jean-Vincent), décédé à son domicile à Plouharnel le 6 novembre 1931;

Le Bouich (Joseph), né à Plouay le 10 décembre 1926, décédé en son domicile à Plouay le 17 juin 1943;

Keryhuel (Ch.), né à Port-Louis le 25 avril 1888, décédé en son domicile à Port-Louis, 45, Grande-Rue, le 14 novembre 1945;

Levesque (Florimonde), née à Nantes le 11 avril 1914, décédée en son domicile à Lorient, 62, rue de Kéryvaland, le 2 avril 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 6 janvier 1953, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

M. Provo, député du Nord (2e circonscription).

M. Savale, député de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

M. Coirre, député de la Seine (1re circonscription).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Clôture de la session extraordinaire de 1953.

M. le président du Conseil de la République a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une communication de laquelle il résulte que la session extraordinaire du Parlement a été déclarée close le 7 janvier 1953.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le mardi 13 janvier 1953, à onze heures trente (local n° 221):

Examen du dossier d'élection d'un sénateur (département de la Manche).

Réunion de commission du jeudi 8 janvier 1953.

Commission chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne « charbon-acier », à neuf heures trente. — Local n° 201.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 7 février 1953.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 4 février 1953, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

4° Une copie de leurs titres universitaires;

5° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 7 février 1953, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 25 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront à partir du 13 janvier 1953 au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 13 janvier 1953, à onze heures (salle n° 119).

La commission de politique générale se réunira le mercredi 14 janvier 1953, à seize heures trente (local n° 116):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 467, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à charger le vice-président du conseil, ou, en cas de pluralité, le premier des vice-présidents du conseil, de la coordination de l'ensemble des affaires de l'Union française.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Ya Doumbia, sur la demande d'avis (n° 389, année 1952) sur la proposition de loi tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance d'emplois d'examinateur suppléant des élèves de l'école polytechnique.

Sont offerts:

Deux postes d'examinateurs suppléants des élèves pour l'analyse;

Deux postes d'examinateurs suppléants des élèves pour la mécanique;

Deux postes d'examinateurs suppléants des élèves pour la physique;

Deux postes d'examinateurs suppléants des élèves pour la chimie;

Un poste d'examinateur suppléant des élèves pour la géométrie;

Un poste d'examinateur suppléant des élèves pour l'astronomie.

Les candidats à ces emplois devront adresser:

Une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école);

Une déclaration par laquelle ils s'engageront à se tenir à la disposition du directeur des études pendant la période des examens généraux, de façon à pouvoir remplacer l'examinateur titulaire sans préavis et dans un délai de vingt-quatre heures.

Les demandes devront parvenir avant le 1er février 1953. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat à la guerre. Les candidats ayant déjà présenté une demande à la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1952, n'auront pas à la renouveler.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés que la délivrance des licences d'importation de produits brésiliens autres que les oranges sera effectuée jusqu'à nouvel ordre selon les conditions et modalités visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1952.

Aucune licence d'importation d'oranges brésiliennes (liste A 2, poste 10) ne sera délivrée.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 55 tonnes, poids salé, de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Hollande, au titre du quatrième trimestre 1952.

Les demandes d'autorisation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du central rijksbureau (bureau gouvernemental) Huygenspark, 38-39 S'Gravenhage, et attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global. Cette attestation devra comporter la signature de Ing. J.-J. Coutinho, directeur adjoint du central rijksbureau.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

La date limite de dépôt des licences est fixée au 1er mars 1953.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leur licence, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne.

(Accord franco-espagnol du 8 novembre 1952.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à la répartition du contingent de 3.500 tonnes prévu dans l'accord commercial franco-espagnol susvisé pour l'exportation de vieilles fontes mécaniques.

Les demandes de licences d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, devront être parvenues à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le trentième jour à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai de trente jours ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les intéressés seront avisés de la suite donnée à leur demande:

a) Pour ceux dont la demande ne sera pas retenue, par le refus de la licence;

b) Pour ceux dont la demande sera retenue, par une option notifiée par le service de la sidérurgie précisant le tonnage susceptible d'être accordé; la licence leur sera délivrée ultérieurement après fourniture au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, à Paris (16e), dans un délai d'un mois à dater de l'option, des justifications suivantes.

Photocopie de la licence d'importation espagnole;

Photocopie de l'accréditif correspondant au tonnage et aux prix retenus.

Justification de l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'agrumes de toutes provenances.

Les importateurs d'agrumes de toutes provenances devront se conformer aux dispositions ci-après:

1. *Règles générales de qualité.*

Les agrumes doivent être mûrs, c'est-à-dire présenter l'aspect extérieur et la coloration caractéristiques de la variété ainsi qu'un pourcentage de jus au moins égal à 25 p. 100 par rapport au poids des fruits.

2. *Règles particulières aux oranges.*

a) Maturité.

Le jus doit présenter un rapport entre l'extrait sec soluble total et l'acidité (exprimée en acide citrique) au moins égal à 6,5.

Ce jus doit, en outre, correspondre à un degré Brix au moins égal à 9,5.

b) Calibrage.

Le calibrage minimum (diamètre équatorial) doit être au moins égal à 50 mm.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 546 de l'office des changes relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950, sur le contrôle douanier des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'office des changes, en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français ou étrangers.

Ces dispositions sont applicables à compter du 11 janvier 1953.

1° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 10.000 F (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) par personne;

2° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers es autorisée sans limitation de montant;

3° Les frontaliers bénéficient, à l'importation et à l'exportation, des mêmes tolérances que les autres voyageurs.

L'avis n° 526 du 3 février 1952 est abrogé.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquante et unième semaine du 13 au 19 décembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.865.180	1.810.048	55.132	3,0	»	»
Bagages et consigne	28.080	27.208	872	3,2	»	»
Colis postaux, petits colis	315.190	305.320	9.870	3,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.306.080	5.749.956	»	»	443.876	7,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.514.530	7.892.532	»	»	378.002	4,8

II. — Evaluation des recettes au 19 décembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1952	RECETTES évaluées du 1er novembre au 19 décembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 décembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 décembre 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.702.513	10.979.120	99.681.633	80.693.887	18.987.746	23,5	»	»
Bagages et consigne	1.893.493	197.830	2.091.323	1.667.551	423.772	25,4	»	»
Colis postaux, petits colis	11.132.595	2.066.200	13.198.795	9.913.408	3.285.387	33,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	227 346.661	36.812.760	264.159.421	228.085.661	36.073.760	15,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	329.075.262	50.055.910	379.131.172	320.360.507	58.770.665	18,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	6 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 janvier 1953 — Cours relevés avant Bourse	7 janvier 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 ..
360 90	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	360 70
1213 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1214 ..
8040 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8037 50
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTRICITE DE BEYROUTH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 864.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

R. C.: Seine n° 212687 B.

Obligations 5 1/2 0/0 (*émission* 1929).

Vingt-quatrième tirage.

Les 683 obligations à amortir au 1er février 1953 ont été, conformément aux conditions d'émission, rachetées en Bourse par la société au-dessous du pair. En conséquence, le vingt-quatrième tirage au sort annuel est supprimé.

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

184	2.678	3.181	3.297	3.548	12.359	12.700	13.945	14.639	16.276
3.844	3.845	4.029	4.821	5 335	16.373	16.374	18.064	18.066	18.067
7.238	8.380	8.632	8.876	10.042	18.068	18.111	18.124	18.806	18.874
11.278	11.423	11.428	11.430	11.433					
11.435	12.161	12.170	12.354	12.358	19.289				

Société anonyme des Etablissements Brisset

AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, A ANGERS

PROVISOIREMENT: 8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, A ANGERS

R. C.: Angers 1798.

Obligations Etablissements Brisset de 5.000 *F* 4 0/0 1946 (*emprunt de* 10 *millions de francs*).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans ses conditions d'émission, la société a racheté 42 obligations; il n'y aura donc pas de tirage au sort

Obligation sortie au tirage de 1952 et non présentée au remboursement.

1.307

Bons décennaux de 5.000 *F* 6 0/0 1949 (*emprunt de* 10 *millions de francs*).

Liste des 200 bons décennaux sortis au tirage du 18 décembre 1952 et remboursables à partir du 1er janvier 1953 au Crédit de l'Ouest, à Angers.

41 à 50 — 61 à 70 — 131 à 140 — 441 à 450 — 521 à 530 — 531 à 540 — 681 à 690 — 711 à 720 — 821 à 830 — 871 à 880 — 891 à 900 — 931 à 940 — 1.341 à 1.350 — 1.361 à 1.370 — 1.481 à 1.490 — 1.521 à 1.530 — 1.611 à 1.620 — 1.631 à 1.640 — 1.671 à 1.680 — 1.921 à 1.930.

Bons décennaux sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

Tirage 1951.	*Tirage* 1952.
1.701	1.027 et 1850

MIELLE-CAILLOUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28-32, RUE DU XXe-CORPS-AMÉRICAIN, A METZ

R. C.: Metz n° 1136 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Tirage du 31 *décembre* 1952.

SEPTIÈME AMORTISSEMENT

Quatre-vingt-onze obligations remboursables au pair à partir du 1er février 1953 avec le coupon du 1er février 1954 attaché.

2.217	2.218	2.219	2.220	2.221	2.267	2.268	2.269	2.270	2.271
2.222	2.223	2.224	2.225	2.226	2.272	2.273	2.274	2.275	2.276
2.227	2.228	2.229	2.230	2.231	2.277	2.278	2.279	2.280	2.281
2.232	2.233	2.234	2.235	2.236	2.282	2.283	2.284	2.285	2.286
2.237	2.238	2.239	2.240	2.241	2.287	2.288	2.289	2.290	2.291
2.242	2.243	2.244	2.245	2.246	2.292	2.293	2.294	2.295	2.296
2.247	2.248	2.249	2.250	2.251	2.297	2.298	2.299	2.300	2.301
2.252	2.253	2.254	2.255	2.256	2.302	2.303	2.304	2.305	2.306
2.257	2.258	2.259	2.260	2.261	2.307				
2.262	2.263	2.264	2.265	2.266					

Le remboursement des obligations sorties au tirage s'effectue soit au siège social, soit à la banque Lambert-Biltz, 119, boulevard Haussmann, à Paris, soit aux caisses du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, de la Société nancéienne de crédit et de dépôt ou du Comptoir national d'escompte, succursales de Nancy et de Metz.

Le conseil d'administration.

Numéros des titres sortis au tirage et non encore remboursés.

Amortissement du 1er *février* 1949 (coupon n° 4 attaché).

2.919 2.926

Amortissement du 1er *février* 1950 (coupon n° 5 attaché).

1.122 1.123

Amortissement du 1er *février* 1951 (coupon n° 6 attaché).

1.643	1.644	1.648	1.649	1.662	1.673	1.674	1.675	1.715	1.716
1.663	1.664	1.665	1.666	1.667	1.717				
1.668	1.669	1.670	1.671	1.672					

Amortissement du 1er *février* 1952 (coupon n° 7 attaché).

1.162	1.163	1.164	1.165	1.166	1.201	1.202	1.203	1.204	1.205
1.167	1.168	1.169	1.170	1.171	1.206	1.207	1.208	1.209	1.210
1.172	1.173	1.174	1.177	1.178	1.211	1.212	1.213	1.214	1.215
1.179	1.180	1.181	1.182	1.183	1.216	1.217	1.218	1.219	1.220
1.184	1.185	1.186	1.187	1.188	1.221	1.222	1.223	1.224	1.225
1.189	1.190	1.191	1.192	1.194	1.226	1.227	1.228	1.229	1.230
1.195	1.196	1.197	1.198	1.199	1.231	1.232	1.233	1.234	1.235

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C.: Caen 760.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 82 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Grenobloise de Tramways Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE LA LIBERTÉ, GRENOBLE
Registre du commerce: Grenoble n° 11958.

Obligations 4 0/0 sorties aux tirages du 18 décembre 1952 et antérieurs.

NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages	NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages.
2	1948	1.052	1950	2.100	1951
4	1950	1.054	1952	2.108	1952
14	1952	1.071	1942	2.119	1952
16	1952	1.082	1952	2.172	1952
21	1951	1.088	1952	2.177	1952
29	1952	1.098	1949	2.234	1952
38	1952	1.147	1952	2.236	1950
76	1952	1.151	1951	2.254	1945
97	1951	1.176	1950	2.264	1951
107	1951	1.179	1950	2.265	1948
127	1952	1.185	1951	2.269	1949
129	1948	1.198	1934	2.282	1952
153	1951	1.201	1950	2.286	1952
171	1946	1.213	1952	2.287	1952
193	1950	1.224	1952	2.298	1952
200	1946	1.231	1952	2.304	1952
221	1952	1.257	1946	2.304	1951
226	1951	1.277	1950	2.316	1952
229	1952	1.297	1952	2.322	1952
245	1951	1.298	1951	2.324	1952
253	1951	1.299	1950	2.335	1949
260	1952	1.320	1950	2.339	1952
261	1952	1.332	1952	2.350	1951
271	1952	1.373	1950	2.362	1952
281	1952	1.394	1952	2.371	1949
288	1951	1.401	1948	2.385	1952
289	1952	1.461	1952	2.398	1952
295	1952	1.480	1950	2.400	1952
300	1952	1.482	1951	2.403	1952
308	1952	1.488	1952	2.416	1951
330	1945	1.501	1952	2.431	1945
342	1950	1.516	1952	2.442	1952
346	1950	1.529	1952	2.453	1951
353	1952	1.556	1935	2.454	1952
373	1951	1.557	1932	2.456	1952
374	1951	1.560	1934	2.465	1952
381	1951	1.562	1941	2.475	1949
388	1950	1.563	1944	2.476	1947
399	1950	1.569	1952	2.479	1952
404	1950	1.585	1952	2.486	1952
424	1952	1.589	1952	2.492	1952
425	1950	1.615	1952	2.498	1952
430	1952	1.638	1952	2.500	1948
434	1949	1.639	1952	2.519	1952
459	1952	1.664	1947	2.524	1948
470	1950	1.687	1952	2.532	1952
472	1952	1.713	1951	2.550	1952
490	1952	1.715	1951	2.597	1952
493	1950	1.718	1952	2.603	1952
496	1950	1.730	1951	2.618	1951
497	1949	1.734	1951	2.624	1952
528	1950	1.747	1952	2.635	1952
559	1952	1.754	1951	2.675	1950
563	1948	1.759	1952	2.702	1946
571	1950	1.772	1952	2.731	1951
579	1949	1.793	1950	2.737	1948
602	1951	1.802	1949	2.745	1952
626	1950	1.809	1951	2.775	1949
629	1949	1.816	1951	2.779	1952
644	1952	1.818	1949	2.784	1952
692	1951	1.822	1952	2.835	1952
705	1952	1.823	1952	2.836	1952
712	1952	1.859	1951	2.846	1950
724	1952	1.861	1952	2.864	1952
725	1952	1.871	1950	2.882	1952
749	1952	1.874	1945	2.884	1950
765	1950	1.879	1944	2.892	1950
813	1946	1.880	1945	2.900	1952
816	1951	1.888	1952	2.906	1952
824	1952	1.892	1949	2.907	1951
829	1952	1.928	1949	2.909	1952
834	1952	1.947	1952	2.910	1951
844	1947	1.958	1952	2.912	1951
854	1951	2.029	1952	2.945	1951
888	1952	2.037	1947	2.925	1951
889	1951	2.045	1952	2.944	1946
950	1952	2.052	1952	2.952	1952
964	1952	2.053	1942	2.980	1951
973	1952	2.057	1952	2.984	1951
990	1952	2.059	1944	3.002	1951
1.003	1951	2.070	1950	3.042	1949
1.005	1951	2.080	1952	3.052	1952
1.015	1952	2.088	1952	3.090	1945
1.035	1951	2.094	1952	3.103	1947
3.105	1946	4.101	1952	4.925	1952
3.107	1950	4.133	1952	4.955	1952
3.113	1947	4.145	1952	4.974	1952
3.144	1952	4.149	1950	4.975	1951
3.147	1952	4.152	1952	4.978	1952
3.166	1951	4.174	1952	4.999	1949
3.185	1951	4.176	1952	5.025	1951
3.194	1950	4.211	1952	5.083	1952
3.212	1952	4.224	1951	5.108	1950
3.232	1952	4.241	1951	5.111	1952
3.241	1952	4.244	1950	5.112	1952
3.247	1948	4.274	1952	5.165	1949
3.294	1944	4.282	1952	5.166	1948
3.296	1951	4.340	1952	5.187	1946
3.330	1951	4.352	1952	5.197	1951
3.323	1952	4.356	1949	5.199	1950
3.359	1952	4.369	1952	5.202	1952
3.370	1952	4.399	1952	5.207	1952
3.385	1952	4.406	1951	5.222	1945
3.405	1952	4.407	1951	5.229	1952
3.409	1951	4.409	1950	5.232	1952
3.419	1952	4.415	1952	5.240	1952
3.421	1952	4.419	1952	5.248	1952
3.446	1947	4.424	1952	5.279	1951
3.466	1952	4.432	1952	5.282	1951
3.469	1952	4.453	1951	5.289	1951
3.491	1952	4.455	1951	5.296	1951
3.499	1952	4.460	1952	5.301	1950
3.528	1952	4.482	1952	5.302	1952
3.560	1952	4.517	1951	5.313	1951
3.564	1952	4.573	1952	5.335	1950
3.591	1952	4.585	1952	5.342	1952
3.596	1946	4.640	1949	5.356	1952
3.601	1951	4.646	1952	5.363	1951
3.603	1951	4.690	1952	5.372	1950
3.612	1949	4.707	1945	5.389	1952
3.615	1949	4.721	1951	5.396	1950
3.649	1952	4.725	1948	5.423	1948
3.656	1951	4.730	1950	5.429	1952
3.732	1951	4.736	1950	5.448	1948
3.736	1948	4.740	1950	5.497	1951
3.755	1952	4.747	1951	5.501	1952
3.759	1950	4.753	1951	5.504	1937
3.784	1951	4.754	1952	5.507	1943
3.785	1952	4.755	1949	5.511	1951
3.786	1951	4.776	1951	5.513	1951
3.793	1952	4.803	1952	5.516	1951
3.794	1950	4.833	1952	5.546	1952
3.805	1951	4.847	1952	5.581	1952
3.881	1952	4.848	1945	5.582	1952
3.952	1949	4.849	1946	5.583	1952
3.955	1948	4.860	1952	5.585	1952
3.961	1952	4.862	1952	5.606	1952
3.977	1951	4.865	1950	5.610	1952
3.983	1952	4.877	1945	5.634	1952
3.994	1952	4.885	1951	5.652	1950
4.019	1952	4.900	1952	5.654	1952
4.020	1952	4.910	1952	5.655	1952
4.022	1952	4.911	1952	5.684	1952
4.058	1952	4.917	1952	5.693	1951
4.073	1952	4.920	1951	5.700	1952
4.077	1952	4.923	1952	5.724	1952
4.095	1952				

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1952 sont remboursables à 492 F net.

Première émission en 1901: 4.651 obligations, numérotées de 1 à 4651, autorisée par décision ministérielle du 25 février 1901.

Deuxième émission en 1903: 1.104 obligations, numérotées de 4652 à 5755, autorisée par décision ministérielle du 27 juillet 1903.

Toutes ces obligations ont une valeur nominale de 500 F et portent intérêts à 4 0/0.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101 562.500 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 101 obligations 6 3/4 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 janvier 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1934

Trente-sixième tirage d'amortissement.

Le 2 décembre 1952, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage de 850 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 16 février 1953:

20.701 à 20.750 — 29.351 à 29.400 | 166.050 — 176.851 à 176.900 —
— 35.651 à 35.700 — 65.901 à | 217.751 à 217.800 — 269.401 à
65.950 — 89.701 à 89.750 — | 269.450 — 280.601 à 280.650 —
105.851 à 105.900 — 131.451 à | 286.851 à 286.900 — 340.351 à
131.500 — 161.751 à 161.800 — | 340.400 — 342.351 à 342.400.
164.051 à 164.100 — 166.001 à |

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 29 novembre 1952.

1.554 à 1.589 = 36	92.747 à 92.750 = 4	183.830 à 183.832 = 3
1.592 à 1.600 = 9	93.579 = 1	184.582 et 184.583 = 2
1.851 à 1.900 = 50	93.582 = 1	185.659 et 185.660 = 2
4.904 à 4.926 = 23	93.586 = 1	185.687 à 185.691 = 5
4.932 à 4.950 = 19	102.052 à 102.055 = 4	186.801 à 186.850 = 50
5.451 à 5.500 = 50	103.927 = 1	187.401 à 187.403 = 3
6.751 à 6.762 = 12	104.801 à 104.844 = 44	187.408 à 187.413 = 6
6.768 à 6.773 = 6	105.701 à 105.750 = 50	189.151 à 189.197 = 47
6.790 à 6.800 = 11	107.101 à 107.150 = 50	189.199 et 189.200 = 2
11.992 à 11.994 = 3	109.051 à 109.058 = 8	190.251 = 1
13.655 à 13.661 = 7	109.060 à 109.100 = 41	190.253 à 190.262 = 10
15.856 = 1	111.651 = 1	190.275 à 190.292 = 18
15.882 à 15.886 = 5	115.607 à 115.617 = 11	190.297 à 190.300 = 4
19.201 à 19.222 = 22	122.901 à 122.950 = 50	190.701 à 190.724 = 24
19.225 à 19.250 = 26	127.451 à 127.495 = 45	190.727 à 190.750 = 24
22.801 et 22.802 = 2	137.051 à 137.100 = 50	191.501 à 191.550 = 50
22.810 à 22.850 = 41	137.401 à 137.403 = 3	194.453 = 1
23.883 = 1	137.409 à 137.424 = 16	194.460 à 194.462 = 3
26.004 à 26.038 = 38	137.426 à 137.440 = 15	194.491 à 194.500 = 10
26.048 = 1	139.437 et 139.438 = 2	195.201 = 1
26.066 et 26.067 = 2	139.448 à 139.450 = 3	195.211 à 195.215 = 5
28.283 à 28.294 = 9	141.251 à 141.296 = 46	195.230 à 195.242 = 23
31.451 à 31.464 = 14	141.351 à 141.400 = 50	195.250 = 1
31.467 à 34.500 = 34	145.830 et 145.831 = 2	195.901 à 195.912 = 12
34.551 et 34.552 = 2	145.838 = 1	195.914 à 195.950 = 37
34.556 à 34.560 = 5	147.106 à 147.137 = 32	197.102 à 197.115 = 14
34.563 à 34.569 = 7	147.242 à 147.244 = 3	197.119 à 197.150 = 32
34.574 à 34.579 = 6	147.906 = 1	197.851 à 197.858 = 8
34.581 et 34.585 = 2	150.151 à 150.200 = 50	200.051 à 200.100 = 50
34.591 à 34.593 = 3	151.689 à 151.691 = 3	200.701 à 200.711 = 11
38.990 et 38.991 = 2	151.700 = 1	200.714 à 200.750 = 37
42.373 à 42.382 = 10	153.201 à 153.208 = 8	204.301 à 204.304 = 4
48.876 = 1	153.216 à 153.218 = 3	204.307 et 204.308 = 2
48.892 = 1	153.220 à 153.237 = 18	204.310 à 204.329 = 20
48.895 à 48.899 = 5	153.351 à 153.376 = 26	204.331 à 204.350 = 20
48.951 à 48.954 = 4	153.384 à 153.387 = 4	206.625 à 206.635 = 11
48.980 à 48.994 = 15	153.389 à 153.400 = 12	207.253 à 207.264 = 12
51.051 à 51.100 = 50	154.361 à 154.382 = 22	207.325 = 1
58.522 à 58.526 = 5	154.385 à 154.394 = 10	207.501 à 207.550 = 50
58.534 à 58.550 = 17	154.399 et 154.400 = 2	207.878 = 1
58.701 à 58.703 = 3	156.401 à 156.419 = 19	210.901 à 210.928 = 28
58.706 à 58.750 = 45	156.421 à 156.450 = 30	210.934 à 210.950 = 17
60.001 = 1	156.956 à 157.000 = 45	211.551 à 211.600 = 50
60.003 à 60.013 = 11	158.440 à 158.450 = 11	214.251 à 214.267 = 17
60.033 à 60.035 = 3	159.851 = 1	215.803 = 1
60.045 à 60.048 = 4	159.872 à 159.900 = 29	215.839 à 215.844 = 6
60.050 = 1	160.305 = 1	215.946 = 1
68.454 à 68.469 = 16	161.101 et 161.102 = 2	216.151 à 216.155 = 5
68.485 à 68.500 = 16	161.105 = 1	216.160 = 1
69.201 à 69.234 = 34	161.112 à 161.114 = 3	219.732 à 219.734 = 3
69.238 à 69.249 = 12	161.117 à 161.135 = 19	219.739 à 219.744 = 6
69.603 à 69.610 = 8	161.140 et 161.141 = 2	224.708 = 1
75.354 à 75.364 = 14	161.147 à 161.150 = 4	224.714 à 224.719 = 6
75.367 à 75.380 = 14	161.948 et 161.949 = 2	224.724 à 224.726 = 3
75.386 à 75.400 = 15	162.701 à 162.721 = 21	229.765 = 1
77.351 à 77.400 = 50	162.730 à 162.750 = 21	229.797 à 229.800 = 4
78.156 et 78.157 = 2	163.951 à 164.000 = 50	229.901 à 229.950 = 50
78.166 à 78.171 = 6	167.401 à 167.429 = 29	230.958 à 230.962 = 5
82.004 à 82.050 = 50	168.207 et 168.208 = 2	237.951 à 237.959 = 9
82.403 à 82.405 = 3	168.224 à 168.228 = 5	237.961 et 237.962 = 2
82.416 à 82.430 = 15	168.231 à 168.233 = 3	237.964 à 237.968 = 5
82.435 à 82.445 = 11	168.601 à 168.603 = 3	237.979 à 237.997 = 19
82.448 à 82.450 = 3	168.624 à 168.637 = 14	238.051 à 238.053 = 3
84.151 à 84.300 = 50	168.647 à 168.650 = 4	238.060 à 238.073 = 14
84.585 = 1	168.901 à 168.913 = 13	238.075 à 238.090 = 16
86.547 à 86.550 = 4	168.921 à 168.950 = 30	238.092 à 238.100 = 9
86.851 à 86.882 = 32	175.306 = 1	238.351 = 1
86.888 à 86.900 = 13	175.319 = 1	238.358 à 238.362 = 5
90.279 = 1	175.332 = 1	238.365 à 238.379 = 15
90.296 à 90.300 = 5	175.336 à 175.346 = 11	238.384 à 238.388 = 5
90.638 = 1	179.301 et 179.302 = 2	249.065 et 249.066 = 2
90.694 à 90.698 = 5	182.412 = 1	249.085 à 249.100 = 16
90.942 = 1	183.601 à 183.619 = 19	249.851 à 249.866 = 16
90.946 et 90.947 = 2	183.622 à 183.650 = 29	249.869 à 249.900 = 32
92.701 à 92.745 = 45	183.813 à 183.818 = 6	250.151 à 250.182 = 32
250.192 à 250.200 = 9	299.308 = 1	328.239 à 328.250 = 12
250.951 à 250.995 = 45	307.058 = 1	328.973 à 328.976 = 4
251.701 à 251.737 = 37	307.061 et 307.062 = 2	333.201 à 333.210 = 10
251.741 à 251.749 = 9	308.201 et 308.202 = 2	333.212 = 1
254.901 = 1	308.204 à 308.211 = 8	334.701 à 334.725 = 25
254.903 à 254.911 = 9	308.215 à 308.250 = 36	334.728 à 334.736 = 9
254.942 à 254.950 = 9	308.920 = 1	334.738 à 334.750 = 13
259.897 et 259.898 = 2	309.701 à 309.706 = 6	335.204 à 335.209 = 6
259.900 = 1	309.709 = 1	335.223 = 1
262.325 à 262.332 = 8	309.713 à 309.715 = 3	341.201 à 341.203 = 3
267.201 à 267.250 = 50	309.719 = 1	341.214 = 1
270.275 = 1	309.723 à 309.737 = 15	341.216 = 1
270.281 à 270.283 = 3	309.743 à 309.745 = 3	341.221 = 1
270.295 à 270.297 = 3	310.001 à 310.050 = 50	344.351 à 344.389 = 39
270.901 à 270.930 = 30	312.818 et 312.819 = 2	346.001 à 346.041 = 41
270.942 à 270.950 = 9	312.840 à 312.842 = 3	346.043 à 346.050 = 8
272.001 à 272.011 = 11	314.132 = 1	347.251 = 1
277.742 = 1	314.303 = 1	347.254 à 347.260 = 7
281.806 = 1	314.321 à 314.329 = 9	347.267 à 347.278 = 12
283.101 à 283.150 = 50	314.339 et 314.340 = 2	347.285 à 347.300 = 16
292.651 à 292.700 = 50	316.303 = 1	347.485 = 1
293.566 à 293.575 = 10	316.306 à 316.340 = 5	347.751 à 347.763 = 13
295.113 à 295.119 = 7	326.351 à 326.367 = 17	347.768 = 1
295.123 à 295.128 = 6	326.369 à 326.389 = 21	347.773 à 347.783 = 11
295.132 à 295.143 = 12	326.395 à 326.400 = 6	347.786 à 347.800 = 15
296.003 à 296.040 = 8	326.701 à 326.733 = 33	347.901 = 1
296.014 à 296.048 = 35	326.735 et 326.736 = 2	347.917 à 347.921 = 5
298.151 à 298.154 = 4	326.740 à 326.750 = 11	347.937 à 347.946 = 10
298.162 et 298.163 = 2	327.096 et 327.097 = 2	349.001 à 349.008 = 8
298.190 à 298.197 = 8	328.201 à 328.209 = 9	349.010 à 349.030 = 21
298.199 et 298.200 = 2	328.211 à 328.229 = 19	349.032 à 349.045 = 14

Total: 4.225 obligations.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.650 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine n° 20592.

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F.

Numéros des 2.683 obligations sorties au premier tirage du 19 décembre 1952.

27.068 à 27.097	28.232 à 28.296	28.513 à 28.549
27.108 à 28.224	28.298 à 28.508	28.525 à 29.177

Ces obligations sont remboursables à partir du 20 janvier 1953 à raison de 10.000 F net (coupon du 20 janvier 1954 attaché) au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre la somme de 27.770.000 F correspondant au remboursement à 10.000 F de la totalité des 2.777 obligations à amortir le 20 janvier 1953 et le montant de la somme obligatoirement employée à des remboursements à ce prix par voie de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 février* 1952 [rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1952].)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

société Union hydroélectrique armoricaine.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Union hydroélectrique armoricaine sont informés que l'amortissement du 15 février 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

1.001

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

DE LA

Société des forces motrices de la Haute-Romanche.

Amortissement 1953.

1° 379 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 1.158 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1952, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er janvier 1953, avec le coupon du 1er juillet 1953 attaché, à 1.001 F, comportant, outre le capital net de l'obligation 1.000 F, la fraction de franc reportée des coupons nos 47 et 48 mis en payement le 1er juillet 1952, soit 0,50 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1	53	1.031	53	2.122	52
26	53	1.039	53	2.125	53
39	53	1.055	53	2.156	52
84	53	1.078	53	2.211	53
85	52	1.081	53	2.246	53
153	53	1.083	53	2.253	53
156	53	1.104	51	2.257	53
162	53	1.118	52	2.294	53
164	53	1.192	53	2.334	52
194	53	1.198	52	2.336	53
196	53	1.245	51	2.340	52
205	47	1.248	53	2.342	52
221	53	1.250	52	2.356	52
228	53	1.251	53	2.358	52
239	53	1.255	51	2.361	53
244	50	1.260	53	2.366	53
315	53	1.267	53	2.371	53
317	52	1.269	53	2.386	53
333	53	1.314	53	2.388	53
350	52	1.318	53	2.392	52
444	53	1.322	52	2.422	53
458	53	1.333	53	2.511	53
462	52	1.392	51	2.532	52
463	53	1.395	53	2.543	52
467	53	1.423	53	2.547	52
468	53	1.426	53	2.557	53
486	53	1.429	53	2.560	48
496	53	1.442	53	2.602	51
507	53	1.443	52	2.617	51
547	53	1.448	53	2.643	52
549	53	1.461	52	2.653	53
559	53	1.462	51	2.703	48
597	53	1.503	53	2.721	52
608	53	1.504	53	2.749	52
630	53	1.515	53	2.753	53
643	52	1.522	53	2.771	52
647	53	1.524	52	2.778	53
650	52	1.527	51	2.779	53
653	53	1.534	53	2.784	53
672	53	1.544	52	2.792	52
676	53	1.583	53	2.799	52
680	53	1.624	49	2.804	53
696	53	1.628	52	2.819	53
737	53	1.634	53	2.821	53
739	53	1.645	52	2.822	53
758	53	1.688	52	2.861	51
759	53	1.690	53	2.909	53
776	53	1.753	52	2.942	53
785	53	1.755	52	2.967	53
830	53	1.757	52	2.995	53
834	53	1.762	53	3.049	52
864	53	1.768	53	3.055	51
878	53	1.770	53	3.071	53
887	52	1.774	53	3.073	52
891	52	1.796	53	3.077	50
897	52	1.855	53	3.161	51
901	53	1.872	53	3.166	51
902	52	1.883	53	3.234	53
904	52	1.887	53	3.245	53
932	52	1.924	51	3.248	52
943	53	1.925	53	3.258	53
952	53	1.948	53	3.273	53
961	53	1.954	51	3.295	53
976	53	1.972	53	3.296	52
997	53	2.115	52	3.319	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.351	53	4.548	53	6.032	53
3.352	53	4.553	52	6.046	51
3.367	51	4.556	53	6.115	53
3.401	53	4.574	53	6.151	53
3.417	53	4.600	53	6.154	53
3.425	53	4.608	53	6.164	53
3.472	53	4.610	53	6.183	52
3.477	51	4.623	53	6.196	53
3.482	53	4.665	51	6.321	53
3.483	51	4.721	48	6.336	53
3.494	49	4.725	50	6.333	53
3.495	46	4.792	53	6.375	53
3.496	46	4.797	53	6.411	53
3.497	50	4.798	53	6.422	53
3.526	51	4.821	52	6.445	53
3.527	52	4.914	52	6.503	53
3.538	51	4.926	53	6.509	53
3.540	51	4.927	53	6.550	52
3.544	53	4.928	53	6.565	53
3.545	53	4.929	53	6.586	53
3.563	53	4.981	53	6.588	53
3.581	51	4.991	53	6.600	53
3.582	49	5.001	51	6.604	52
3.588	52	5.024	53	6.609	53
3.598	53	5.036	53	6.621	53
3.603	52	5.046	52	6.647	52
3.639	53	5.051	53	6.652	53
3.650	53	5.131	53	6.674	51
3.657	52	5.132	53	6.676	48
3.667	53	5.170	51	6.700	53
3.688	53	5.174	53	6.777	53
3.733	52	5.176	53	6.779	53
3.781	53	5.177	53	6.807	51
3.791	52	5.178	53	6.848	51
3.801	52	5.191	52	6.861	53
3.815	52	5.195	52	6.862	53
3.825	52	5.221	49	6.926	53
3.827	53	5.237	53	6.928	53
3.833	52	5.250	53	6.936	53
3.847	51	5.251	52	6.958	51
3.854	53	5.259	51	6.961	53
3.856	53	5.261	47	6.994	52
3.860	53	5.262	53	7.024	53
3.862	53	5.263	52	7.035	52
3.877	51	5.265	52	7.038	53
3.888	53	5.290	53	7.041	52
3.897	53	5.324	53	7.050	53
3.903	52	5.367	53	7.068	52
3.909	51	5.409	51	7.072	53
3.910	53	5.431	53	7.112	53
3.925	53	5.435	51	7.136	53
3.930	49	5.436	51	7.142	53
3.959	52	5.458	53	7.145	51
3.960	53	5.494	52	7.169	53
3.968	52	5.495	51	7.171	52
3.973	53	5.504	51	7.217	52
3.998	50	5.508	53	7.219	53
4.043	52	5.511	51	7.337	53
4.057	53	5.534	53	7.340	53
4.058	53	5.573	53	7.382	51
4.059	53	5.598	53	7.571	52
4.092	45	5.600	51	7.596	53
4.096	52	5.654	53	7.599	52
4.101	53	5.655	51	7.687	53
4.119	52	5.697	53	7.688	53
4.120	53	5.713	53	7.737	53
4.122	53	5.714	53	7.768	53
4.130	52	5.717	52	7.776	53
4.141	53	5.730	52	7.805	53
4.142	53	5.753	53	7.810	53
4.186	53	5.756	51	7.819	53
4.187	53	5.758	53	7.861	52
4.192	51	5.762	52	7.872	52
4.199	53	5.769	51	7.874	49
4.202	52	5.773	53	7.877	53
4.245	49	5.775	53	7.878	51
4.246	53	5.776	51	7.888	49
4.224	52	5.781	53	7.910	52
4.277	53	5.783	53	7.911	53
4.278	49	5.801	53	7.914	52
4.279	53	5.802	53	7.916	53
4.280	47	5.803	53	7.919	50
4.318	53	5.820	52	7.923	53
4.319	52	5.843	51	7.926	51
4.322	52	5.871	53	7.945	53
4.336	52	5.876	53	7.968	53
4.364	53	5.884	52	7.974	47
4.402	53	5.926	48	7.975	51
4.472	53	5.937	53	7.978	51
4.481	53	5.957	50	7.986	53
4.498	53	5.962	53	8.002	49
4.546	53	5.969	53	8.005	53
4.547	48	5.985	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
8.013	51	9.124	51	10.517	51	11.564	52	12.445	53	13.355	53
8.019	52	9.125	53	10.522	53	11.569	52	12.455	51	13.361	53
8.030	53	9.158	53	10.568	53	11.600	52	12.466	53	13.376	53
8.035	52	9.183	53	10.588	53	11.626	49	12.469	53	13.379	53
8.041	52	9.192	53	10.596	53	11.640	53	12.470	53	13.384	53
8.050	53	9.239	51	10.615	52	11.648	53	12.471	53	13.393	52
8.085	53	9.244	51	10.619	53	11.649	53	12.474	51	13.397	53
8.117	51	9.249	51	10.669	52	11.653	53	12.486	51	13.421	52
8.118	53	9.250	51	10.698	53	11.675	53	12.491	52	13.423	53
8.143	53	9.251	52	10.711	53	11.681	52	12.493	53	13.430	53
8.152	43	9.252	51	10.748	53	11.683	53	12.509	53	13.493	52
8.172	53	9.256	53	10.771	53	11.684	51	12.514	53	13.504	53
8.175	53	9.325	51	10.777	53	11.693	51	12.515	52	13.563	53
8.176	53	9.326	46	10.799	51	11.696	51	12.516	52	13.569	51
8.186	52	9.341	51	10.810	52	11.701	53	12.525	52	13.571	53
8.308	53	9.345	53	10.841	52	11.712	53	12.526	52	13.576	52
8.324	53	9.351	53	10.846	52	11.715	53	12.529	44	13.579	53
8.326	53	9.356	53	10.819	52	11.718	53	12.530	53	13.593	52
8.353	53	9.388	52	10.860	53	11.734	53	12.533	52	13.606	51
8.359	53	9.393	51	10.866	52	11.735	52	12.548	53	13.615	53
8.366	53	9.401	49	10.901	52	11.738	53	12.555	53	13.619	50
8.408	53	9.403	52	10.903	53	11.760	52	12.566	53	13.630	48
8.413	52	9.404	51	10.945	53	11.763	52	12.595	53	13.633	51
8.420	53	9.406	45	10.980	51	11.767	51	12.602	53	13.640	53
8.421	52	9.408	47	10.989	51	11.769	53	12.606	53	13.651	53
8.429	53	9.409	46	10.995	52	11.772	53	12.627	52	13.656	52
8.436	52	9.411	51	10.997	52	11.775	52	12.634	53	13.660	51
8.437	52	9.413	44	11.001	53	11.785	53	12.635	53	13.668	52
8.441	52	9.421	53	11.009	53	11.801	52	12.636	53	13.704	52
8.454	51	9.423	53	11.019	53	11.824	53	12.640	52	13.707	52
8.455	52	9.430	52	11.049	52	11.861	53	12.644	53	13.716	53
8.460	51	9.431	51	11.052	52	11.883	49	12.677	53	13.718	52
8.464	51	9.442	53	11.068	52	11.888	52	12.694	48	13.724	52
8.468	53	9.443	53	11.084	53	11.889	49	12.698	53	13.729	48
8.483	53	9.450	52	11.102	52	11.890	53	12.699	53	13.733	50
8.490	53	9.453	52	11.120	52	11.892	48	12.707	52	13.735	51
8.491	53	9.454	53	11.125	52	11.898	47	12.710	50	13.736	52
8.496	53	9.477	53	11.133	53	11.913	53	12.711	50	13.737	51
8.547	53	9.554	52	11.134	53	11.924	52	12.715	47	13.751	53
8.553	53	9.638	53	11.140	52	11.925	52	12.732	51	13.766	53
8.562	51	9.668	53	11.145	52	11.926	52	12.796	52	13.772	53
8.568	52	9.669	52	11.168	51	11.951	53	12.797	51	13.774	53
8.573	52	9.671	51	11.177	53	11.974	53	12.808	53	13.780	50
8.581	53	9.673	52	11.179	50	12.022	53	12.839	46	13.786	53
8.621	49	9.674	51	11.199	51	12.030	51	12.842	49	13.790	53
8.627	53	9.676	49	11.207	53	12.031	51	12.846	49	13.801	52
8.628	53	9.679	53	11.211	52	12.045	53	12.853	51	13.813	52
8.638	53	9.684	52	11.216	52	12.071	53	12.867	52	13.821	52
8.649	53	9.692	52	11.238	53	12.080	52	12.901	53	13.825	51
8.653	53	9.707	53	11.278	49	12.084	53	12.902	52	13.831	52
8.667	52	9.715	53	11.286	51	12.095	53	12.941	52	13.855	52
8.682	53	9.739	53	11.289	53	12.111	53	12.967	52	13.913	53
8.705	53	9.740	52	11.303	53	12.121	52	12.974	50	13.916	53
8.722	53	9.742	52	11.304	51	12.136	51	12.978	53	13.920	53
8.736	53	9.773	53	11.305	51	12.137	51	12.993	51	13.931	52
8.747	50	9.775	53	11.314	51	12.156	51	12.998	53	13.934	53
8.749	53	9.794	53	11.333	53	12.160	53	12.999	53	13.945	51
8.762	53	9.815	53	11.334	53	12.172	53	13.000	53	13.956	52
8.769	53	9.835	53	11.337	51	12.176	52	13.013	49	13.965	53
8.771	51	9.848	53	11.338	52	12.184	53	13.014	51	13.970	53
8.779	52	9.850	53	11.360	53	12.196	53	13.017	50	13.972	52
8.785	53	9.926	52	11.363	53	12.199	51	13.026	53	13.982	53
8.798	52	9.960	52	11.364	50	12.216	51	13.030	53	13.989	53
8.799	53	9.961	49	11.369	44	12.229	53	13.037	53	13.993	52
8.813	53	9.965	53	11.371	52	12.244	53	13.038	53	13.994	51
8.814	53	9.967	52	11.372	45	12.248	53	13.043	51	14.001	53
8.827	51	9.971	53	11.374	47	12.254	53	13.071	52	14.003	53
8.837	53	9.978	51	11.376	42	12.257	53	13.072	53	14.007	53
8.841	51	10.010	53	11.382	47	12.269	52	13.079	53	14.019	50
8.852	53	10.024	51	11.383	46	12.272	51	13.084	49	14.020	53
8.862	51	10.037	51	11.390	49	12.275	52	13.116	52	14.022	51
8.878	52	10.077	53	11.393	47	12.280	53	13.120	52	14.023	49
8.886	53	10.090	53	11.394	53	12.292	53	13.124	51	14.024	48
8.889	52	10.102	53	11.395	50	12.295	53	13.129	52	14.031	52
8.900	50	10.105	51	11.396	48	12.303	52	13.138	53	14.034	51
8.908	53	10.112	53	11.398	52	12.316	51	13.139	51	14.035	51
8.927	53	10.155	53	11.402	47	12.323	53	13.142	51	14.043	53
8.940	53	10.162	52	11.408	45	12.324	52	13.143	52	14.044	53
8.959	53	10.187	53	11.409	44	12.325	51	13.180	53	14.056	52
8.972	53	10.323	52	11.410	44	12.327	53	13.242	49	14.059	53
8.975	53	10.338	53	11.411	44	12.329	52	13.245	53	14.147	52
8.979	53	10.341	53	11.412	47	12.334	53	13.235	51	14.148	52
8.993	52	10.344	53	11.419	49	12.337	52	13.272	51	14.157	52
9.029	53	10.402	53	11.420	51	12.354	47	13.285	53	14.160	51
9.033	53	10.420	51	11.422	49	12.355	53	13.290	52	14.170	52
9.034	52	10.483	52	11.436	53	12.363	53	13.291	53	14.179	53
9.035	52	10.487	52	11.461	53	12.364	53	13.299	53	14.186	53
9.085	53	10.488	52	11.491	51	12.389	53	13.301	53	14.192	53
9.091	53	10.490	53	11.498	52	12.392	53	13.305	52	14.206	52
9.092	53	10.496	53	11.505	53	12.393	53	13.327	52	14.209	53
9.101	51	10.502	53	11.508	50	12.412	53	13.330	50	14.220	53
9.111	51	10.505	53	11.539	53	12.413	52	13.333	52	14.231	51
9.124	53	10.511	53	11.553	53	12.437	53	13.370	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14.241	52	15.129	53	16.369	52	17.631	52	19.017	53	20.338	53
14.246	53	15.131	51	16.404	51	17.632	52	19.022	53	20.344	53
14.250	53	15.143	52	16.411	53	17.639	47	19.027	53	20.350	53
14.259	53	15.148	51	16.416	52	17.640	52	19.050	53	20.355	51
14.266	53	15.150	53	16.418	53	17.642	53	19.051	51	20.356	51
14.267	53	15.221	53	16.424	53	17.649	51	19.083	53	20.358	51
14.268	52	15.223	53	16.451	53	17.652	53	19.102	53	20.374	52
14.272	53	15.234	52	16.454	53	17.676	53	19.121	53	20.394	53
14.279	53	15.235	52	16.457	53	17.699	51	19.135	53	20.422	51
14.294	53	15.242	53	16.482	50	17.709	52	19.137	52	20.432	53
14.360	52	15.245	53	16.494	53	17.732	53	19.145	51	20.456	51
14.396	52	15.252	48	16.512	52	17.747	52	19.149	50	20.483	52
14.398	53	15.254	51	16.519	50	17.760	50	19.171	53	20.488	52
14.401	52	15.270	52	16.551	53	17.761	53	19.175	53	20.542	53
14.402	52	15.284	53	16.562	53	17.765	51	19.179	52	20.552	52
14.408	52	15.285	51	16.564	51	17.784	53	19.182	53	20.572	53
14.413	51	15.313	52	16.567	53	17.788	53	19.195	53	20.583	53
14.414	48	15.314	53	16.586	46	17.791	53	19.213	52	20.591	52
14.415	51	15.323	52	16.609	53	17.793	53	19.244	53	20.600	52
14.417	48	15.346	52	16.670	52	17.794	52	19.249	52	20.607	52
14.434	53	15.355	47	16.696	53	17.819	53	19.262	53	20.613	52
14.437	52	15.357	49	16.708	53	17.820	53	19.275	53	20.630	48
14.444	49	15.362	47	16.712	53	17.821	53	19.280	51	20.636	53
14.445	47	15.370	51	16.739	49	17.839	52	19.282	52	20.662	52
14.449	50	15.383	53	16.743	50	17.852	52	19.311	49	20.667	53
14.454	53	15.429	53	16.761	53	17.863	52	19.312	53	20.669	53
14.479	47	15.546	51	16.777	52	17.918	52	19.320	53	20.679	53
14.493	53	15.549	51	16.779	53	17.950	51	19.322	52	20.704	53
14.495	53	15.559	53	16.795	52	17.957	52	19.324	51	20.715	53
14.497	52	15.578	53	16.798	51	17.959	52	19.331	53	20.744	53
14.499	53	15.587	53	16.824	51	17.963	53	19.332	53	20.768	53
14.502	53	15.595	52	16.836	53	17.966	53	19.334	51	20.790	53
14.504	52	15.596	50	16.839	53	17.973	53	19.336	53	20.799	52
14.513	53	15.597	53	16.855	50	17.991	52	19.378	52	20.801	51
14.514	53	15.617	53	16.876	53	18.012	53	19.379	53	20.805	53
14.569	53	15.623	52	16.880	53	18.037	53	19.383	53	20.806	53
14.581	53	15.625	52	16.890	51	18.157	53	19.436	53	20.824	52
14.609	48	15.656	52	16.899	53	18.160	51	19.449	53	20.844	51
14.614	53	15.659	51	16.903	53	18.165	53	19.452	53	20.847	53
14.616	48	15.663	53	16.923	52	18.171	51	19.458	49	20.849	53
14.620	52	15.680	51	16.928	51	18.178	53	19.460	53	20.851	51
14.624	53	15.683	53	16.934	53	18.197	53	19.476	53	20.912	53
14.631	52	15.768	53	16.952	51	18.207	52	19.478	53	20.915	52
14.673	52	15.773	53	16.971	53	18.216	53	19.525	53	20.925	53
14.678	53	15.776	51	16.973	53	18.226	53	19.527	53	20.950	53
14.702	53	15.786	52	16.974	53	18.229	53	19.553	52	20.969	53
14.705	52	15.802	52	16.975	47	18.230	52	19.554	52	20.989	53
14.722	53	15.804	53	16.998	53	18.274	53	19.576	51	21.004	53
14.740	53	15.806	52	16.999	53	18.313	51	19.660	52	21.008	53
14.745	49 opp.	15.819	53	17.029	53	18.326	51	19.661	53	21.013	51
14.750	50 opp.	15.831	53	17.073	53	18.354	51	19.716	52	21.016	51
14.753	53	15.836	52	17.083	53	18.357	52	19.730	53	21.027	53
14.759	53	15.850	52	17.090	51	18.358	53	19.731	53	21.036	52
14.761	52	15.864	53	17.121	53	18.361	51	19.744	52	21.052	53
14.765	52	15.881	53	17.141	51	18.364	51	19.747	44	21.078	53
14.769	53	15.884	53	17.143	51	18.372	53	19.811	52	21.092	52
14.791	52	15.901	53	17.171	52	18.373	53	19.814	53	21.097	51
14.797	53	15.902	53	17.190	51	18.383	53	19.818	53	21.106	53
14.798	52	15.920	52	17.198	52	18.384	53	19.836	51	21.109	52
14.802	53	15.930	52	17.199	53	18.417	53	19.858	52	51.119	52
14.815	53	15.932	53	17.200	51	18.419	53	19.859	49	21.131	53
14.818	52	15.937	52	17.206	53	18.426	51	19.863	51	21.142	53
14.820	51	15.938	53	17.209	52	18.451	52	19.865	51	21.160	53
14.828	52	15.956	53	17.212	52	18.457	52	19.870	53	21.169	51
14.829	53	15.959	53	17.229	50	18.517	53	19.877	52	21.177	51
14.830	53	15.961	53	17.241	52	18.531	51	19.883	53	21.215	52
14.831	52	15.975	52	17.268	51	18.539	53	19.920	53	21.222	52
14.835	51	15.999	53	17.289	52	18.584	49	19.922	53	21.241	53
14.856	53	16.007	53	17.290	51	18.585	52	19.953	53	21.255	52
14.865	52	16.025	53	17.345	53	18.590	53	19.971	53	21.258	52
14.922	51	16.026	53	17.348	53	18.592	52	19.973	50	21.264	53
14.926	53	16.032	53	17.361	53	18.599	53	19.976	53	21.270	53
14.931	51	16.095	52	17.382	53	18.635	53	19.979	52	21.280	53
14.932	48	16.097	52	17.421	52	18.717	53	19.982	53	21.306	53
14.935	53	16.099	53	17.424	53	18.719	53	20.012	53	21.307	53
14.936	47	16.110	47	17.427	53	18.722	51	20.034	53	21.310	53
14.939	50	16.111	52	17.429	53	18.731	53	20.040	53	21.315	51
14.948	53	16.112	52	17.430	53	18.732	53	20.049	53	21.318	52
14.949	52	16.126	53	17.456	53	18.751	53	20.056	53	21.321	53
14.960	53	16.129	53	17.487	53	18.756	53	20.107	52	21.322	53
14.964	53	16.180	53	17.507	47	18.786	52	20.126	53	21.332	51
14.981	53	16.184	52	17.524	51	18.823	50	20.131	53	21.336	51
14.986	53	16.187	53	17.522	53	18.830	53	20.180	53	21.337	53
14.987	53	16.190	51	17.530	52	18.850	51	20.182	51	21.364	53
14.989	53	16.207	51	17.532	53	18.858	52	20.194	52	21.377	53
14.995	51	16.219	52	17.535	53	18.924	53	20.196	51	21.382	53
15.040	52	16.222	52	17.537	52	18.956	53	20.198	51	21.396	50
15.059	53	16.256	53	17.547	53	18.958	52	20.250	53	21.419	52
15.061	53	16.309	53	17.569	51	18.998	52	20.257	53	21.428	52
15.078	52	16.312	53	17.590	53	18.999	52	20.274	53	21.433	53
15.092	50	16.337	53	17.613	50	19.003	53	20.298	52	21.484	53
15.095	52	16.366	51	17.616	51	19.005	48	20.317	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21.499	53	22.754	52	24.015	53	25.198	53	26.619	52	28.385	53
21.506	53	22.758	52	24.043	53	25.202	53	26.683	52	28.386	51
21.512	52	22.760	51	24.044	53	25.295	52	26.687	53	28.393	53
21.540	52	22.762	51	24.079	51	25.315	50	26.701	53	28.407	52
21.552	53	22.764	50	24.084	52	25.327	52	26.710	51	28.422	53
21.587	52	22.767	50	24.104	53	25.342	53	26.711	53	28.423	51
21.589	52	22.769	53	24.128	52	25.359	53	26.724	53	28.432	53
21.635	47	22.772	53	24.129	52	25.362	52	26.738	49	28.437	53
21.640	51	22.773	52	24.132	53	25.376	53	26.738	53	28.447	49
21.659	52	22.782	52	24.139	53	25.440	51	26.791	47	28.451	51
21.682	53	22.795	53	24.146	52	25.475	52	26.795	52	28.455	52
21.706	53	22.796	52	24.169	51	25.482	52	26.809	50	28.469	53
21.737	51	22.814	51	24.187	53	25.489	52	26.840	53	28.474	53
21.743	52	22.819	53	24.196	50	25.543	52	26.819	51	28.491	53
21.765	53	22.821	53	24.223	48	25.548	53	26.825	53	28.497	53
21.816	53	22.823	50	24.228	53	25.578	51	26.836	51	28.502	53
21.817	50	22.824	53	24.245	53	25.603	53	26.871	51	28.514	53
21.830	51	22.827	52	24.247	53	25.606	51	26.873	53	28.553	53
21.863	53	22.828	51	24.254	53	25.635	53	26.875	53	28.554	53
21.869	52	22.856	52	24.255	53	25.655	51	26.879	52	28.569	53
21.871	52	22.858	53	24.262	52	25.672	52	26.889	53	28.573	51
21.888	50	22.863	53	24.271	52	25.690	51	26.901	53	28.584	52
21.900	53	22.864	49	24.273	53	25.691	53	26.908	53	28.589	53
21.904	52	22.881	45	24.293	53	25.699	52	26.911	53	28.603	53
21.913	53	22.901	52	24.299	52	25.759	53	26.945	52	28.604	53
21.916	53	22.907	51	24.317	52	25.785	53	27.005	53	28.607	53
21.928	53	22.926	53	24.336	53	25.792	53	27.051	52	28.609	53
21.944	53	22.940	53	24.340	53	25.811	52	27.084	52	28.620	53
21.971	51	22.972	53	24.349	53	25.818	53	27.142	52	28.624	53
21.980	53	22.990	52	24.362	53	25.830	53	27.145	52	28.627	52
21.985	53	22.991	53	24.367	52	25.860	51	27.154	53	28.628	53
21.988	53	22.996	49	24.368	53	25.863	52	27.164	53	28.654	52
21.998	53	23.007	51	24.369	53	25.864	49	27.196	53	28.672	52
22.005	52	23.015	52	24.371	53	25.901	53	27.216	53	28.685	51
22.008	53	23.096	53	24.390	52	25.908	52	27.275	52	28.686	53
22.040	53	23.100	53	24.431	53	25.950	53	27.276	53	28.693	53
22.050	53	23.102	52	24.450	53	25.952	52	27.296	51	28.697	53
22.084	52	23.128	53	24.474	52	25.956	53	27.304	53	28.701	51
22.086	53	23.150	53	24.505	53	25.962	51	27.325	52	28.704	51
22.115	53	23.163	53	24.514	50	26.014	53	27.334	53	28.705	52
22.118	53	23.171	53	24.529	53	26.015	53	27.342	53	28.748	51
22.121	52	23.174	52	24.532	51	26.037	51	27.363	53	28.755	50
22.123	53	23.204	52	24.535	49	26.039	51	27.413	48	28.766	53
22.125	53	23.221	53	24.548	53	26.054	52	27.499	53	28.768	53
22.134	52	23.258	53	24.573	52	26.086	51	27.523	49	28.770	52
22.148	51	23.285	52	24.575	51	26.089	53	27.532	52	28.772	53
22.149	53	23.290	52	24.576	51	26.091	51	27.558	52	28.774	53
22.153	53	23.294	52	24.580	51	26.093	46	27.562	53	28.775	53
22.155	51	23.292	53	24.589	53	26.100	51	27.563	53	28.780	53
22.157	52	23.298	53	24.590	53	26.107	53	27.564	52	28.781	45
22.159	50	23.310	48	24.591	52	26.114	53	27.573	53	28.784	53
22.160	53	23.324	52	24.595	53	26.127	53	27.580	53	28.792	53
22.170	52	23.328	53	24.604	53	26.128	51	27.626	53	28.867	53
22.171	52	23.366	53	24.630	53	26.129	50	27.633	53	28.877	53
22.183	51	23.402	52	24.660	52	26.165	52	27.635	53	28.878	52
22.191	50	23.432	53	24.664	53	26.172	51	27.703	53	28.915	51
22.194	53	23.445	52	24.667	53	26.174	53	27.704	53	28.917	49
22.201	51	23.492	53	24.674	53	26.177	53	27.705	53	28.967	53
22.207	52	23.499	52	24.675	53	26.184	52	27.712	52	28.992	52
22.217	53	23.522	53	24.702	53	26.186	51	27.726	53	28.999	53
22.253	53	23.523	53	24.747	53	26.191	47	27.732	52	29.000	53
22.258	53	23.530	51	24.753	49	26.201	52	27.737	53	29.043	53
22.302	53	23.551	53	24.777	53	26.205	53	27.742	53	29.048	53
22.326	51	23.559	51	24.782	52	26.216	53	27.744	52	29.062	52
22.328	53	23.560	51	24.788	52	26.225	52	27.747	53	29.068	53
22.338	51	23.577	53	24.796	53	26.253	53	27.752	52	29.070	53
22.353	53	23.608	52	24.808	49	26.270	53	27.756	53	29.074	53
22.355	52	23.610	52	24.818	53	26.276	53	27.757	51	29.077	51
22.370	53	23.640	47	24.838	48	26.285	52	27.935	53	29.078	52
22.374	46	23.649	52	24.842	51	26.286	51	27.990	51	29.103	44
22.402	52	23.667	53	24.845	52	26.295	53	28.019	53	29.125	51
22.406	53	23.692	51	24.865	53	26.319	52	28.021	53	29.151	51
22.426	52	23.707	53	24.883	53	26.321	53	28.023	53	29.152	51
22.464	53	23.718	53	24.885	51	26.324	53	28.030	53	29.160	44
22.485	48	23.741	52	24.886	51	26.325	51	28.038	53	29.184	51
22.503	52	23.770	53	24.887	51	26.327	51	28.061	53	29.188	52
22.555	53	23.806	53	24.911	53	26.334	53	28.071	46	29.218	53
22.570	51	23.825	53	24.931	51	26.337	53	28.073	48	29.224	53
22.582	53	23.828	53	24.945	53	26.367	52	28.069	53	29.228	53
22.595	49	23.852	52	24.949	50	26.371	52	28.111	52	29.253	53
22.627	52	23.861	53	24.951	53	26.378	53	28.183	49	29.255	53
22.634	53	23.865	53	24.953	52	26.400	53	28.188	50	29.267	53
22.684	53	23.867	53	24.973	51	26.403	53	28.189	52	29.268	53
22.685	51	23.880	52	24.992	52	26.404	53	28.192	46	29.274	52
22.688	53	23.893	53	24.996	53	26.452	52	28.200	51	29.294	53
22.699	53	23.945	53	24.997	53	26.455	52	28.205	52	29.309	53
22.707	49	23.947	53	25.003	52	26.483	51	28.209	52	29.313	53
22.724	53	23.964	51	25.066	53	26.484	53	28.211	53	29.322	52
22.730	53	23.977	51	25.076	53	26.506	53	28.242	48	29.324	53
22.737	49	23.979	53	25.081	53	26.528	50	28.220	52	29.365	48
22.738	53	23.984	53	25.113	53	26.563	53	28.224	46	29.372	51
22.747	52	23.995	53	25.177	53	26.610	53	28.222	51	29.374	53
						26.614	53	28.225	47	29.377	52
								28.226	49		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
29.382	51	29.670	53	29.798	52
29.399	53	29.682	53	29.799	53
29.414	53	29.718	53	29.801	53
29.415	53	29.731	53	29.802	53
29.458	50	29.738	53	29.813	53
29.497	53	29.740	53	29.837	52
29.499	53	29.743	53	29.863	53
29.528	52	29.751	52	29.870	49
29.596	53	29.752	53	29.871	53
29.607	53	29.773	53	29.894	53
29.615	49	29.780	52	29.951	52
29.623	50	29.783	52	29.987	52
29.629	53	29.789	53	29.988	52
29.659	53	29.792	52	29.989	53
29.660	52	29.795	51	29.992	51
29.662	52	29.796	53	29.993	53
29.669	52				

SOCIETE DES ECONOMATS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: Clermont-Ferrand 3365.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1952 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 225 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1952 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 230 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 452.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

Registre du commerce: Paris 226195 B; Grenoble 12844.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Sixième amortissement du 1er février 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société La Mure a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 155754.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Septième amortissement du 15 février 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des lampes a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas de titres sortis aux tirages antérieurs restant à rembourser.

SOCIETE des PATES PAPIERS et TEXTILOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine 66730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F, la Société des pâtes papiers et textiloses a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement au 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations Caisse nationale de l'énergie de 100.000 F 6 1/4 0/0 octobre 1952.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Obligations deuxième forme.

DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
25 octobre 1953	56	25 octobre 1966	122
— 1954	59	— 1967	130
— 1955	63	— 1968	138
— 1956	67	— 1969	147
— 1957	71	— 1970	156
— 1958	75	— 1971	165
— 1959	80	— 1972	176
— 1960	85	— 1973	187
— 1961	90	— 1974	199
— 1962	96	— 1975	211
— 1963	102	— 1976	224
— 1964	108	— 1977	238
— 1965	115	Total	3.100

Société Coloniale des Chaux et Ciments Portland de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A L'ESTAQUE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Marseille 26436.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Régie Nationale des Usines Renault

(Instituée par ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1945.)

SIÈGE SOCIAL:

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 189286.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Amortissement du 1er février 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour son amortissement du 1er février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 221694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 409 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1952.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

17.752 à 17.982 (année de remboursement: 1948).

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 323 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 janvier 1953.

Rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties précédemment et non encore remboursées.

5.031 à 5.106 — 5.142 à 5.209 (année de remboursement: 1950).

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

Emprunt de 5 800.000 F 4,50 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 327 obligations amorties au tirage du 15 décembre 1952, remboursables à partir du 1er mars 1953;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117 à 119	50	2.214 à 2.220	52	3.495 à 3.498	52
121 à 130	53	2.221 à 2.230	53	3.741 à 3.750	53
301 à 310	53	2.331 à 2.340	53	3.822 à 3.824	51
474	51	2.354 à 2.360	52	3.871 à 3.880	53
477	51	2.461 à 2.470	53	3.973	50
831 à 840	53	2.494	52	3.974	50
1.181 à 1.190	53	2.495	52	4.071 à 4.080	53
1.311 à 1.320	53	2.497 à 2.500	52	4.123 à 4.127	51
1.331 à 1.340	52	2.521 à 2.530	53	4.321 à 4.330	53
1.362	47	2.561	52	4.351 à 4.360	53
1.364	47	2.562	52	4.375 à 4.378	52
1.371 à 1.390	53	2.566 à 2.570	52	4.469	44
1.401 à 1.407	53	2.571 à 2.574	52	4.470	44
1.422 à 1.425	51	2.581 à 2.590	53	4.481	47
1.430	51	2.971 à 2.980	53	4.611	52
1.471	52	3.001 à 3.008	52	4.612	52
1.473	52	3.010	52	4.631	52
1.474	52	3.039	49	4.632	52
1.477 à 1.480	52	3.111 à 3.120	53	4.634 à 4.640	52
1.520	50	3.141 à 3.150	53	4.941 à 4.950	53
1.531 à 1.535	52	3.170	51	5.011 à 5.020	53
1.538 à 1.540	52	3.189	51	5.181 à 5.190	52
1.651 à 1.670	53	3.190	51	5.281 à 5.290	53
1.731 à 1.740	53	3.311 à 3.320	51	5.521 à 5.530	53
1.784	51	3.449	51	5.711 à 5.720	53
1.911 à 1.920	52	3.450	51	6.051 à 6.060	53
2.087	52	3.461 à 3.470	53	6.061 à 6.070	52
2.125	51	3.493	52	6.151 à 6.160	53
				6.171 à 6.180	53

Emprunt de 100.000 F 3,75 0/0 1900.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

193 (année de remboursement: 35).

Emprunt de 600.000 F 3,75 0/0 1904.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

219 et 220 (année de remboursement: 36).

Emprunt de 3 millions de francs 6 0/0 net 1922.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42	48	1.227	45	2.973	48
370	48	1.300	49	3.231	47
618 à 620	47	2.012	49	3.501	49
621 à 623	49	2.387	47	3.562	49
1.226	45	2.388	47		

VERRERIES DE FOLEMBRAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

ADMINISTRATION ET DIRECTION: A FOLEMBRAY (AISNE)

Registre du commerce: Seine n° 252430 B.

Obligations de 1 000 F 5 0/0 décembre 1930.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de quatre-vingt-quinze obligations.

Le tirage ne comprend donc que cent quatre-vingt-cinq obligations pour compléter l'annuité d'amortissement prévue au tableau.

Liste des cent quatre-vingt-cinq numéros sortis au tirage du 17 décembre 1952, remboursables à 1.025 F (1.000 F montant de l'obligation, plus 25 F montant du coupon échéance 1er janvier 1953) à partir du 1er janvier 1953, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (8e).

5	49	73	106	131	3.095	3.120	3.133	3.192	3.218
191	224	243	298	315	3.248	3.298	3.328	3.367	3.394
345	396	402	422	486	3.461	3.468	3.496	3.501	3.524
513	590	596	624	684	3.584	3.610	3.674	3.700	3.717
694	743	771	800	820	3.759	3.796	3.811	3.816	3.835
853	884	910	957	975	3.908	3.931	3.968	3.994	4.005
995	1.003	1.020	1.063	1.124	4.033	4.098	4.112	4.158	4.182
1.179	1.192	1.201	1.218	1.282	4.204	4.235	4.277	4.312	4.345
1.327	1.392	1.400	1.409	1.430	4.374	4.426	4.483	4.500	4.514
1.498	1.523	1.539	1.599	1.604	4.529	4.591	4.619	4.640	4.688
1.622	1.652	1.710	1.742	1.789	4.701	4.748	4.796	4.839	4.816
1.806	1.878	1.890	1.924	1.945	4.887	4.905	4.928	4.937	4.993
1.977	1.987	2.002	2.054	2.096	5.012	5.018	5.094	5.105	5.159
2.221	2.258	2.297	2.315	2.344	5.181	5.254	5.285	5.295	5.321
2.400	2.401	2.450	2.498	2.521	5.342	5.378	5.410	5.471	5.491
2.552	2.599	2.610	2.652	2.671	5.532	5.560	5.583	5.614	5.613
2.709	2.720	2.795	2.824	2.862	5.679	5.701	5.730	5.793	5.831
2.900	2.917	2.945	2.962	2.999	5.862	5.900	5.924	5.985	5.999
2.284	2.037	2.097	3.006	3.033					

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs non présentés au remboursement.

39	40	98	163	244	3.205	3.241	3.352	3.369	3.450
258	259	305	307	354	3.451	3.579	3.603	3.604	3.673
360	361	370	385	390	3.832	3.837	3.845	3.847	3.858
391	421	429	466	498	3.874	3.885	3.903	3.906	3.946
510	512	517	518	568	3.958	3.978	4.084	4.116	4.117
625	741	806	875	881	4.121	4.123	4.157	4.161	4.210
935	1.001	1.002	1.012	1.035	4.236	4.268	4.273	4.304	4.316
1.060	1.062	1.066	1.125	1.158	4.329	4.331	4.369	4.405	4.413
1.171	1.202	1.272	1.307	1.326	4.422	4.456	4.488	4.618	4.635
1.330	1.365	1.393	1.406	1.433	4.658	4.702	4.704	4.843	4.862
1.473	1.499	1.522	1.545	1.600	4.940	4.965	4.995	4.996	4.997
1.642	1.790	1.863	1.889	1.893	4.999	5.000	5.027	5.095	5.124
1.895	1.926	1.946	1.982	2.222	5.256	5.286	5.306	5.322	5.379
2.249	2.296	2.314	2.324	2.381	5.501	5.525	5.578	5.616	5.621
2.384	2.403	2.424	2.458	2.476	5.677	5.703	5.729	5.735	5.761
2.510	2.547	2.549	2.565	2.647	5.788	5.792	5.799	5.806	5.827
2.710	2.796	2.797	2.803	2.853	5.832	5.840	5.861	5.902	5.941
2.911	2.912	2.942	3.001	3.003	5.948	5.978			
3.105	3.106	3.119	3.132	3.164					

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930

Quarante-cinquième tirage.

Le 15 décembre 1952, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage de 4.100 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 2 février 1953:

3.851 à 3.900 — 15.851 à 15.900 — 21.001 à 21.050 — 48.751 à 48.800 — 61.201 à 61.250 — 66.451 à 66.500 — 72.751 à 72.800 — 73.401 à 73.450 — 74.051 à 74.100 — 105.701 à 105.750 — 110.151 à 110.200 — 115.601 à 115.650 — 181.201 à 181.250 — 189.551 à 189.600 — 207.801 à 207.850 — 237.151 à 237.200 — 238.451 à 238.500 — 242.801 à 242.850 — 266.451 à 266.500 — 281.401 à 281.450 — 382.751 à 382.800 — 413.701 à 413.750.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 13 décembre 1952.

1.351 à 1.356 = 6
1.358 à 1.378 = 21
1.380 à 1.400 = 21
3.061 = 1
3.064 à 3.066 = 3
3.090 à 3.100 = 11
3.951 à 3.957 = 7
3.962 à 3.964 = 3
7.551 à 7.555 = 5
7.897 à 7.899 = 3
8.751 à 8.800 = 50
9.288 à 9.300 = 13
10.751 à 10.767 = 17
10.771 et 10.772 = 2
10.776 à 10.781 = 6
10.786 et 10.787 = 2
10.790 = 1
11.421 = 1
11.716 à 11.720 = 5
11.726 à 11.730 = 5
11.741 = 1
11.743 et 11.744 = 2
12.701 à 12.750 = 50
13.851 à 13.871 = 21
13.882 à 13.886 = 5
13.890 à 13.900 = 11
15.305 à 15.350 = 46
16.115 à 16.119 = 5
20.501 à 20.550 = 50
20.601 à 20.619 = 19
20.622 à 20.650 = 29
21.151 à 21.200 = 50
21.959 = 1
35.801 à 35.812 = 12
35.811 à 35.823 = 10
35.825 à 35.850 = 26
35.984 à 35.996 = 3
35.992 et 35.993 = 2
35.998 = 1
36.645 à 36.649 = 5
36.670 = 1
36.672 = 1
36.675 = 1
38.701 à 38.731 = 31
38.736 à 38.750 = 15
39.205 à 39.211 = 7
39.224 à 39.250 = 27
39.901 à 39.931 = 31
39.933 à 39.943 = 11
39.948 à 39.950 = 3
43.551 à 43.600 = 50
45.301 à 45.311 = 11
45.314 à 45.331 = 18
45.335 à 45.350 = 16
45.434 à 45.438 = 5
45.652 et 45.653 = 2
45.659 à 45.662 = 4
45.667 et 45.668 = 2
45.670 à 45.675 = 6
45.677 à 45.679 = 3
45.683 à 45.693 = 11
45.697 = 1
45.699 et 45.700 = 2
47.651 à 47.653 = 3
47.669 à 47.672 = 4
47.676 à 47.682 = 7
47.689 à 47.698 = 10
50.451 et 50.452 = 2
50.466 et 50.467 = 2
50.495 à 50.497 = 3
51.169 et 51.170 = 2
51.176 à 51.180 = 5
51.182 à 51.185 = 4
51.194 à 51.198 = 5
51.400 = 1
53.751 à 53.753 = 3
53.789 à 53.791 = 3
57.601 et 57.602 = 2
57.607 à 57.616 = 10
57.620 à 57.622 = 3
57.634 et 57.635 = 2
57.646 à 57.610 = 5
58.401 à 58.433 = 33
58.435 à 58.450 = 16
65.975 et 65.976 = 2
66.001 à 66.004 = 4
66.023 = 1
66.039 = 1
66.586 à 66.591 = 6
69.101 à 69.150 = 50
69.236 = 1
70.101 à 70.150 = 50
72.301 à 72.307 = 7
72.309 à 72.350 = 42
72.451 à 72.500 = 50
72.801 et 72.802 = 2
72.820 à 72.840 = 21
72.844 à 72.850 = 7
74.825 = 1
74.827 = 1
84.298 = 1
81.501 à 81.513 = 13
81.547 à 81.550 = 4
83.504 à 83.513 = 10
83.539 et 83.540 = 2
83.546 à 83.548 = 3
84.201 à 84.250 = 50
86.962 à 86.973 = 12
87.904 à 87.909 = 6
87.943 = 1
87.946 = 1
88.051 et 88.052 = 2
88.056 et 88.057 = 2
88.059 à 88.065 = 7
88.075 à 88.100 = 26
91.102 = 1
91.305 à 91.307 = 3
98.333 à 98.342 = 10
101.589 = 1
101.597 = 1
101.600 = 1
101.651 à 101.700 = 50
106.364 à 106.372 = 9
106.375 à 106.378 = 4
106.389 à 106.400 = 12
106.551 à 106.583 = 33
106.585 à 106.596 = 12
106.598 à 106.600 = 3
108.951 à 108.975 = 25
108.978 à 109.000 = 23
110.001 à 110.050 = 50
111.501 à 111.550 = 50
112.053 et 112.054 = 2
112.076 à 112.100 = 25
112.701 à 112.750 = 50
114.929 = 1
114.962 et 114.963 = 2
114.972 et 111.973 = 2
114.981 à 115.000 = 20
123.814 et 123.815 = 2
125.401 à 125.450 = 50
126.935 à 126.950 = 16
132.751 à 132.800 = 50
133.589 à 133.591 = 3
133.591 à 133.596 = 5
134.355 à 134.360 = 6
134.377 et 134.378 = 2
134.380 = 1
134.701 à 134.750 = 50
137.111 à 137.116 = 6
137.125 à 137.150 = 26
139.301 à 139.340 = 40
139.343 à 139.350 = 8
139.521 à 139.524 = 4
145.051 à 145.054 = 4
145.085 à 145.088 = 4
145.395 à 145.400 = 6
148.051 à 148.100 = 50
148.667 = 1
149.006 à 149.045 = 40
151.401 à 151.450 = 50
153.030 à 153.042 = 3
153.047 et 153.048 = 2
154.503 = 1
154.511 = 1
155.651 à 155.700 = 50
156.701 à 156.715 = 15
156.724 à 156.730 = 7
156.731 à 156.750 = 17
160.851 à 160.900 = 50
161.071 à 161.074 = 4
161.255 = 1
161.259 = 1
161.261 et 161.262 = 2
162.252 = 1
162.265 à 162.267 = 3
162.293 = 1
163.351 à 163.380 = 30
163.382 à 163.400 = 19
164.001 à 164.016 = 16
164.020 = 1
164.027 à 164.029 = 3
164.040 à 164.047 = 8
164.101 à 164.103 = 3
164.105 à 164.107 = 3
164.143 = 1
164.116 à 164.150 = 5
167.101 à 167.150 = 50
169.955 à 169.955 = 3
169.957 et 169.958 = 2
169.960 et 169.961 = 2
169.964 à 169.970 = 7
169.973 à 169.987 = 15
169.990 à 170.000 = 11
170.351 à 170.358 = 8
170.363 à 170.400 = 28
170.801 = 1
170.807 à 170.820 = 14
170.830 à 170.850 = 21
173.501 à 173.537 = 37
173.539 et 173.540 = 2
173.542 à 173.550 = 9
174.651 à 174.700 = 50
176.141 = 1
176.145 à 176.148 = 4
178.322 et 178.323 = 2
178.348 à 178.350 = 3
181.267 à 181.271 = 5
181.278 et 181.279 = 2
182.622 = 1
182.801 à 182.835 = 35
182.841 à 182.850 = 10
183.513 et 183.514 = 2
183.517 à 183.520 = 4
183.609 à 183.611 = 3
183.613 = 1
183.617 à 183.620 = 4
186.502 et 186.503 = 2
186.505 et 186.506 = 2
186.508 et 186.509 = 2
186.527 et 186.528 = 2
193.451 à 193.470 = 20
193.474 à 193.500 = 27
194.452 à 194.462 = 11
194.464 à 194.484 = 21
194.496 à 194.500 = 5
195.510 = 1
197.101 à 197.120 = 20
197.126 à 197.150 = 25
198.025 = 1
198.032 = 1
204.301 à 204.350 = 50
205.501 à 205.550 = 50
207.201 à 207.209 = 9
207.216 à 207.244 = 29
207.246 à 207.250 = 5
211.101 à 211.148 = 18
211.120 à 211.139 = 20
211.143 à 211.150 = 8
217.751 à 217.800 = 50
218.301 à 218.350 = 50
218.801 = 1
219.101 à 219.150 = 50
219.610 = 1
220.562 à 220.567 = 6
220.585 = 1
220.591 à 220.595 = 5
221.427 = 1
223.825 = 1
224.201 à 224.250 = 50
224.301 à 224.313 = 13
224.315 à 224.333 = 19
224.337 à 224.339 = 3
224.451 à 224.492 = 42
224.494 à 224.498 = 5
224.500 = 1
225.001 à 225.050 = 50
226.857 à 226.863 = 7
230.451 et 230.452 = 2
230.457 à 230.462 = 6
230.464 à 230.500 = 37
232.051 = 1
232.061 à 232.084 = 24
232.086 à 232.090 = 5
232.093 à 232.100 = 8
232.461 à 232.468 = 5
232.499 et 232.500 = 2
234.751 et 234.752 = 2
234.755 à 234.763 = 9
234.781 à 234.800 = 17
236.873 à 236.876 = 4
236.878 = 1
236.883 = 1
243.300 = 1
243.363 = 1
243.378 à 243.382 = 5
248.451 à 248.500 = 50
249.907 = 1
250.353 et 250.354 = 2
250.393 et 250.394 = 2
251.951 à 251.959 = 9
251.961 à 251.975 = 15
251.977 à 251.998 = 22
252.000 = 1
254.101 à 254.112 = 12
254.118 à 254.150 = 33
257.801 à 257.836 = 36
257.838 à 257.860 = 23
257.862 à 257.872 = 11
257.874 à 257.900 = 27
263.051 à 263.100 = 50
263.251 à 263.271 = 21
263.275 à 263.280 = 6
263.292 à 263.300 = 9
268.658 à 268.661 = 4
268.666 = 1
268.691 à 268.696 = 6
272.755 = 1
272.765 à 272.768 = 4
272.770 et 272.771 = 2
272.781 et 272.785 = 2
272.797 = 1
272.799 = 1
273.251 à 273.260 = 10
273.264 = 1
273.271 à 273.273 = 3
273.276 à 273.291 = 16
273.294 = 1
273.300 = 1
275.801 à 275.820 = 20
275.827 à 275.850 = 24
281.851 et 281.852 = 2
281.864 et 281.865 = 2
281.891 à 281.893 = 3
284.900 = 1
282.368 à 282.379 = 12
282.395 = 1
283.651 à 283.678 = 28
283.683 à 283.700 = 18
289.101 à 289.138 = 38
289.150 = 1
291.601 à 291.617 = 17
291.621 à 291.627 = 7
291.629 à 291.650 = 22
293.451 à 293.457 = 7
293.467 à 293.485 = 19
293.489 à 293.500 = 12
293.551 = 1
293.561 à 293.563 = 3
293.585 et 293.586 = 2
293.588 = 1
293.600 = 1
293.917 à 293.922 = 6
293.924 à 293.937 = 14
293.941 = 1
295.651 à 295.671 = 21
295.671 à 295.700 = 27
298.952 et 298.953 = 2
298.960 = 1
298.964 à 298.969 = 6
298.972 à 298.981 = 10
298.985 à 298.998 = 14
300.051 à 300.058 = 8
300.074 à 300.076 = 3
300.081 à 300.093 = 13
301.951 à 331.957 = 7
301.965 = 1
301.978 à 301.980 = 3
301.986 et 301.987 = 2
301.998 à 302.000 = 3
302.901 à 302.935 = 35
302.937 à 302.950 = 14
304.151 à 304.154 = 4
304.164 à 304.178 = 15
304.183 à 304.200 = 18
309.203 à 309.236 = 34
309.238 à 309.249 = 12
310.051 à 310.055 = 5
310.069 à 310.086 = 18
310.093 à 310.100 = 8
311.559 = 1
311.599 et 311.600 = 2
315.112 et 315.113 = 2
315.117 à 315.126 = 10
315.128 à 315.137 = 10
315.142 = 1
315.145 à 315.150 = 6
317.395 à 317.397 = 3
324.401 à 324.422 = 22
324.425 à 324.439 = 15
324.441 et 324.442 = 2
324.450 = 1
326.701 à 326.715 = 15
326.726 à 326.729 = 4
326.735 à 326.750 = 16
327.451 = 1
327.453 = 1
329.601 à 329.650 = 50
331.001 à 331.035 = 35
331.038 à 331.050 = 13
332.796 = 1
333.029 = 1
335.102 à 335.104 = 3
335.112 et 335.113 = 2
335.142 à 335.145 = 4
335.149 et 335.150 = 2
335.501 à 335.521 = 21
335.524 à 335.550 = 27
337.904 et 337.905 = 2
337.945 à 337.931 = 17
337.950 = 1
347.773 = 1
348.970 à 348.976 = 7
350.058 à 350.067 = 10
350.071 à 350.080 = 7
350.301 à 350.350 = 50
350.801 = 1
350.821 à 350.824 = 4
350.826 et 350.827 = 2
350.835 à 350.844 = 10
350.846 à 350.848 = 3
352.231 à 352.235 = 5
352.244 = 1
352.451 à 352.500 = 50
354.353 à 354.400 = 48
358.507 à 358.509 = 3
358.511 à 358.521 = 11
358.524 = 1
358.526 et 358.527 = 2
358.539 et 358.540 = 2
358.550 = 1
359.151 = 1
359.174 = 1
359.176 à 359.185 = 10
360.251 et 360.252 = 2
360.254 = 1
360.270 = 1
360.272 à 360.300 = 29
360.785 = 1
361.703 à 361.705 = 3
361.713 et 361.711 = 2
361.718 à 361.721 = 4
366.495 = 1
367.601 à 367.650 = 50
368.901 à 368.923 = 23
368.927 et 368.928 = 2
369.933 à 368.950 = 18
369.901 à 369.903 = 3
369.921 = 1
369.929 = 1
379.938 à 369.940 = 3
373.451 et 373.452 = 2
373.454 à 373.457 = 4
373.479 à 373.481 = 3
373.483 à 373.486 = 4
373.497 = 1
373.864 à 373.873 = 10
376.008 à 376.012 = 5
376.201 à 376.210 = 10
376.211 à 376.220 = 17
376.232 à 376.250 = 19
378.551 à 378.561 = 11
378.563 à 378.568 = 6
378.578 à 378.593 = 16
380.751 à 380.772 = 22
380.775 à 380.798 = 24
381.879 et 381.880 = 2
381.888 = 1
381.890 à 381.900 = 11
383.151 à 383.176 = 26
383.184 à 383.200 = 17
384.382 = 1
384.392 et 384.393 = 2
384.801 = 1
384.803 à 384.820 = 18
384.822 et 384.823 = 2
384.826 à 384.850 = 25
390.915 et 390.916 = 2
390.922 = 1
390.926 à 390.935 = 10
390.947 à 390.949 = 3
392.952 à 392.964 = 13
392.969 à 393.000 = 32
394.151 = 1
394.155 = 1
394.157 = 1
394.180 = 1
394.412 à 394.437 = 26
394.440 à 394.450 = 11
394.551 à 394.600 = 50
397.451 à 397.500 = 50
401.411 à 401.413 = 3
402.601 = 1
402.604 = 1
402.628 à 402.633 = 6
402.645 = 1
404.451 à 404.457 = 7
404.473 à 404.481 = 9
404.483 à 404.500 = 18
408.751 à 408.800 = 50
412.451 à 412.500 = 50
412.789 = 1
414.734 = 1
414.781 = 1
416.206 à 416.210 = 5
416.229 à 416.233 = 5
416.409 à 416.435 = 27
416.441 à 416.443 = 3
416.551 à 416.553 = 3
416.652 à 416.676 = 25
416.679 à 416.681 = 3
417.347 à 417.350 = 4
421.301 à 421.350 = 50

Total: 5.886 obligations.

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières
(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA
R. C.: Seine n° 351489 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950.

Troisième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 15 décembre 1952 portant sur 84 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 84 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1953, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux deux premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au troisième tirage.

3.011 à 3.094 (année de remboursement: 1953).
147.138 à 147.262 (année de remboursement: 1952).
164.622 à 164.760 (année de remboursement: 1951).

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés
(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950, d'un montant nominal global de 1.980 millions de francs.

Troisième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 15 décembre 1952, portant sur 90 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 90 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1953, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux deux premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au troisième tirage.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

57.725 à 57.837 (année de remboursement: 1953).
59.393 à 59.531 (année de remboursement: 1952).
93.022 à 93.174 (année de remboursement: 1951).

GROUPEMENTS DE SINISTRES
(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 21.905 millions de francs.

Troisième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 15 décembre 1952 portant sur 966 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 966 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1953, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux deux premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au troisième tirage.

239.536 à 241.236 (année de remboursement: 1951).
1.027.254 à 1.028.219 (année de remboursement: 1953).
1.582.811 à 1.584.449 (année de remboursement: 1952).

TUILERIES ET BRIQUETERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL: CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C.: Reims 2962.

MM. les porteurs de bons 4,50 0/0 1927 de 500 F sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a acheté en Bourse les 193 bons représentant la huitième tranche dont le remboursement était prévu au 15 décembre 1952 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Muszkatblut (Léo), né le 15 mai 1896 à Sosnowiec (Pologne), demeurant 127, rue du Château, à Paris (14e), agissant tant pour son compte personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michel-Adrien, né le 8 août 1947 à Paris, et Yolande-Sylvie, née le 29 juillet 1944 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Muscat.

M. Muschkatblut (Isidore), né le 16 juillet 1923 à Beuthen (Allemagne), demeurant 37, rue de Paradis, Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Muscat.

M. Wolkowicz (Lejbus, dit Léon), né à Tamaszow (Russie) le 14 mars 1901, agissant en son nom et en celui de sa fille Micheline, née à Paris le 20 décembre 1933 et M. Wolkowicz (Serge), né à Paris le 11 avril 1930, demeurant ensemble 3, rue Solférino, à Aubervilliers, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin d'obtenir l'autorisation de substituer à leur nom celui de Volcot.

M. Fudalowicz (Bynem, dit Bernard), né le 15 juillet 1914 à Kutno (Pologne), demeurant 196, rue La Fayette, Paris (10e), agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Alain, né le 27 juillet 1946 à Paris, et ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fudal.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE TAITBOUT
R. C.: Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Deuxième amortissement.

Il sera procédé le 27 janvier 1953, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.372 obligations devant être remboursées au pair à partir du 15 mars 1953.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.380 obligations.

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 7, RUE DE MADRID
R. C.: Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Deuxième amortissement.

Il sera procédé le 27 janvier 1953, à dix heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 2.472 obligations devant être remboursées au pair à partir du 15 mars 1953.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 2.400 obligations.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1953 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0.3.6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Société communale de chasse de Rouéllé.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apport des sociétaires, soit par concessions ou locations. Siège social: en la maison commune, Rouéllé.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue pour la sincérité commerciale modifie ses statuts, la composition de son bureau et son titre qui devient: **Comité d'action pour la défense des consommateurs et usagers,** et transfère son siège social du 92, rue de Bondy, au 12, rue La Bruyère, à Paris.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club médical.** But: diffusion de l'art photographique et cinématographique et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement dans les milieux médicaux et para-médicaux en France, Union française et étranger. Siège social: 5, avenue Général-Leclerc, Bourg-la-Reine.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Association des parents d'élèves de l'école libre des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants à l'école. Siège social: à l'école Saint-Vincent-de-Paul, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Ténès.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Judo-Club de Millau.** But: pratique du judo. Siège social: 6, rue de Rajol, Millau.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Jeunesse denaisienne.** But: éducation physique et morale de ses membres par la pratique de la gymnastique ainsi que tous exercices annexes. Siège social: salle des fêtes de la société Usinor, place Baudin, Denain.

13 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Union sportive scolaire Agha ben Henni.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: rue Agha-ben-Henni, à Bordj-Bou-Arreridj.

13 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Canoe-Kayak normand.** But: pratique des sports nautiques. Siège social: mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

15 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **La Saint-Hubert orgnacoise.** But: éviter le dépeuplement des bois qui entourent Orgnac en réprimant le braconnage et en luttant contre les animaux nuisibles; créer, dans des endroits choisis, des réserves de chasse. Siège social: café-restaurant Rieu, à Orgnac-l'Aven.

15 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Union cycliste morezienne.** But: extension du cyclisme dans la région. Siège social: chez M. Favier, café du Centre, 2, place du Marché, Morez.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Football-Club borrézien.** But: football, éducation populaire. Siège social: au bourg de Borrèze (au patronage).

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association d'éducation populaire du Sud-Argonne.** But: loisirs éducatifs ruraux. Siège social: mairie de Waly.

18 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Courléon.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Maizières.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants, par l'organisation de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école publique de Maizières.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-Sylvain.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Sylvain.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Amboise.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Amboise.

19 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association locale du mouvement national d'épargne de Servance.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Servance.

22 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Pétanque-Boule Gambetta.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Catterini, place de la République, Bourgoin.

23 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement Art-Photographie (G. A. P.).** But: développer l'art photographique. Siège social: 40 *bis*, rue Violet, Paris.

24 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat d'initiatives de la région Laveissière—le Lioran—Saint-Jacques-des-Blats.** But: étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité de la région du Lioran. Siège social: hôtel du Tunnel, le Lioran.

24 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux de Villemomble.** But: aide aux vieillards. Siège social: 118, Grande-Rue, Villemomble.

26 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Sporting-Club de tennis.** But: pratique du tennis, formation des jeunes. Siège social: au Casino, rue Edmond-Blanc, Deauville-sur-Mer.

26 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Indépendants de gauche.** But: rassemblement des indépendants de gauche. Siège social: 6, rue Murillo, Paris.

29 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Syndicat d'initiative de Largentière.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Largentière et de ses environs et y attirer les étrangers en leur rendant le séjour agréable. Siège social: hôtel de ville, Largentière.

31 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Foyer Charles-de-Foucauld.** But: promouvoir, soutenir, favoriser la formation morale et les œuvres péri et postscolaires dont s'occupe l'aumônerie catholique du lycée Henri-Poincaré. Siège social: 6, square Domrémy, Nancy.

2 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club noiséen de dressage de chiens de défense et de police** transfère son siège social du 62, rue Jean-Jaurès, à Noisy-le-Sec, au 182, avenue de Paris, à Noisy-le-Sec.

2 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, section de Montluçon.** But: liaison entre les associations et groupements adhérents et les fédérations départementale, régionale et nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre; défense des intérêts généraux des associations et groupements adhérents, ainsi que les droits collectifs de leurs membres; toute activité susceptible d'apporter directement ou indirectement un soutien matériel ou moral à l'enseignement libre. Siège social: école des garçons, rue Racine, à Montluçon.

2 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale du Capnau et de la Madeleine.** But: faire du bien autour de soi et pour toutes œuvres sociales. Siège social: restaurant des Bains, rue des Bains, Béziers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

21 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 17 décembre 1952.) **Société de gymnastique Sokols polonais en France.** But: pratique de la gymnastique et sports. Siège social: place de la République, Vieux-Condé.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.